Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 98 – 14 octobre 2016

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté du 10 octobre 2016 mettant en demeure Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, domiciliée lieu-dit «La Mercerie» à Châteaubriant (44 de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire lieu-dit «n° 9003 La Mercerie» à Châteaubriant dans un délai de 15 jours afin de procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone, aux risques d'incendie et à la sécurisation électrique du logement. (L, 1331-26-1)

Arrêté du 6 octobre 2016 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement (lot 25) situé au dernier étage de l'immeuble situé 5, rue Claude Guillon Verne à Nantes propriété de Mme Joëlle SOYER et M. Gaylord SOYER demeurant respectivement à Pornic et Nantes. (L. 1331-26)

Arrêté du 6 octobre 2016 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement (lot 11) situé au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11, rue Dobrée à Nantes propriété de la SCI Dobrée représentée par M. PERRIO demeurant 14 bd Winston Churchill à Nantes. (L. 1331-26)

Arrêté du 6 octobre 2016 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement (lot 13) situé au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11, rue Dobrée à Nantes propriété de la SCI Dobrée représentée par M. PERRIO demeurant 14 bd Winston Churchill à Nantes. (L. 1331-26)

Arrêté du 6 octobre 2016 portant sur l'insalubrité à titre irrémédiable du logement (lot 53) situé au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11, rue Dobrée à Nantes propriété de la SCI Dobrée représentée par M. PERRIO demeurant 14 bd Winston Churchill à Nantes. (L. 1331-26)

Arrêté du 6 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du logement, 1ère porte droite (lot n° 3), situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000), propriété de la SCI SOLEIL domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan. (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté du 6 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du logement, 2ème porte droite (lot n° 4), situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000), propriété de la SCI SOLEIL domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan. (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté du 6 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du local, porte gauche (lot n° 5), situé au 2ème étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74, rue du Maréchal Joffre à Nantes, propriété de M. GUNES Dogan domicilié 89, rue Maréchal Joffre à Nantes. (L. 1331-26 irrémédiable)

Arrêté du 6 octobre 2016 concluant à l'insalubrité du logement, porte face (lot n° 6), situé au 2ème étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000), propriété de la SCI SOLEIL domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan. (L. 1331-26 remédiable)

Arrêté du 6 octobre 2016 concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000), copropriété de la SCI SOLEIL domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, de Monsieur GUNES Dogan, et de la SCI LE KALYPSO domiciliée 33 rue Beauséjour – 44880 Sautron et gérée par Madame DA SILVA FERREIRA. (L, 1331-26 remédiable)

Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

Décision n°2016-37 - Délégation de signature DG-DAMR-ACHATS du 10/10/2016

Décision n°2016-38 - Délégation de signature PILNH du 10/10/2016

Décision n°2016-39 - Délégation de signature POS du 10/10/2016

Centre pénitentier de Nantes

Decision portant délégation de signature en date du 11 octobre 2016 signée par Monsieur André PAGE, Directeur du Centre Pénitentiaire de Nantes concernant : Monsieur Ismaël BENAICHA, Lieutenant officier au Quartier Maison d'Arrêt du Centre Pénitentiaire de Nantes

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPP/SPR/2016/N°586 du 12 octobre 2016 portant autorisation de divers travaux aux 20ème, 21ème et 23ème étage de l'immeuble Sillon de Bretagne

DDTM - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral IAL 2016-02 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Batz-sur-Mer

Arrêté préfectoral IAL 2016-03 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Guérande

Arrêté préfectoral IAL 2016-04 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de La Baule-Escoublac

Arrêté préfectoral IAL 2016-05 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de La Turballe

Arrêté préfectoral IAL 2016-06 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Le Croisic

Arrêté préfectoral IAL 2016-07 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Le Pouliguen

Arrêté préfectoral IAL 2016-08 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Pornichet

Arrêté préfectoral IAL 2016-09 sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs sur la commune de Saint-Nazaire

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : LE FLOC'H Fabien à FROSSAY
CDOA section structures du :20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : LE FLOC'H Fabien à FROSSAY
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES ROSIERS à LUSANGER
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES ROSIERS à LUSANGER
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC TERTRIN à BONNOEUVRE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SEDES Rémi à SAINT HERBLON
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES ROCHES à VAY
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL SEGUINEAU HUBERT à RUFFIGNE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES PRADOUX à FROSSAY
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC GABIOVAL à DERVAL
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUILLET Cyrille à VILLEPOT
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA HAUTURE à LE BIGNON
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GHIHAL Fabrice à SAINT MEME LE TENU
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA DE LA ROUGEAIS à MOISDON LA RIVIERE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE L'AVENIR à PAULX
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GANUCHAUD Sylvain à PAULX
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : FOUCHER Jean Philippe à SAINT HERBLON
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SCEA MARC SECHER à LA CHAPELLE BASSE MER
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DU SABLON à BOUSSAY
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL DES 4 VENTS à LA CHAUSSAIRE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL LOISAL à LA BERNARDIERE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : CAHAREL Vincent à FREIGNE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA CHAMPAGNE à ISSE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : CONSTANTIN Maxime à LA LIMOUZINIERE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC LE PONT DES NOUES à SAINT HILAIRE DE CLISSON
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC FREDEL à LOUISFERT
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 27/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA POINTE DE LA FORET à VAY
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA MAULEVRAIS à SAINT PERE EN RETZ
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : BRARD Jérôme à LA GRIGONNAIS
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : SARL MORTIER à NOZAY
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GUERNIGON Aurélien à CHALLAIN LA POTERIE
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DU ROCHER à LA CHAPELLE GLAIN
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DE LA FONTAINE à GUEMENE PENFAO
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : EARL BARRON-CHOTARD à LES TOUCHES
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 30/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 20/09/2016.

Arrêté portant autorisation d'exploiter des terres agricoles : GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN
CDOA section structures du : 20/09/2016. Date de signature de la décision : 20/09/2016.

Arrêté quinquennal portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'animaux non domestiques classées gibier et nuisible en faveur de Monsieur LAMBERT Olivier, dans le cadre de l'activité du Centre Vétérinaire de la faune Sauvage et des Écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE), à Nantes, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel (sauf animaux classés nuisibles). Date de signature : le 10 octobre 2016

Relevé de décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) relative à la fixation des barèmes d'indemnisation départementaux, à la fixation d'indemnisation hors barème et a 3 dossiers d'indemnisation pour l'année 2016. Date de signature : le 13 octobre 2016

Arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2016, relatif à fermeture bretelles de l'échangeur 3 pour travaux de glissières commune d'Aigrefeuille les nuits de 20h à 7h du 17 au 21 octobre 2016 et alternat de circulation les 24 et 25 octobre 2016 de 9h à 17h.

DIRECCTE des Pays de la Loire - Unité Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale du 10/10/2016

Arrêté portant composition de la commission tripartite compétente pour statuer sur les décisions de suppression du revenu de remplacement en cas de recours du demandeur d'emploi

Décision n°2016/DIRECCTE/Pôle T/ UD 44/20 portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail en date du 13 octobre 2016

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature de Mme Viviane Robino, responsable de la trésorerie de La Baule

MAIRIE Thouaré sur Loire

Arrêté d'autorisation poursuite activités Ecole Halbarderie site 2

Arrêté d'autorisation poursuite activités Ecole Paul Fort

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 décernant la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à monsieur Julien HAVARD

DCMAP - Direction de coordination et de management de l'action publique

AP modificatif du 6 octobre 2016 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" (mandat 2016-2019)

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Chaumes en Retz à la communauté de communes de Pornic au 20 décembre 2016

Arrêté préfectoral du 13 octobre 2016 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la fusion des CC Sèvre Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl Marbrerie Funéraire Lerin (9844348).

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sarl Marbrerie Funéraire Lerin (9844349).

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Sas C.Thomas Funéraire (9844172).

Sous-Préfecture d'Ancenis

Arrêté n°2016-153R en date du 10 octobre 2016 autorisant l'association « ESCO 44 Saint Nazaire » à organiser une manifestation pédestre dénommée "Les Foulées Nazairiennes" le dimanche 16 octobre 2016 à SAINT-NAZAIRE.

Arrêté n°2016-154R en date du 10 octobre 2016 autorisant l'association "Club de Roller Varadais" à organiser une course de roller dénommée "Les 6 heures de Varades" le dimanche 16 octobre 2016 à VARADES.

Arrêté n°2016-152R en date du 11 octobre 2016 autorisant l'association «La Jeune Chambre Economique de Châteaubriant et sa région » à organiser une manifestation pédestre dénommée « Passe ton délire ……si tu peux » le dimanche 16 octobre 2016 à CHATEAUBRIANT.

Arrêté n° 2016-149R en date du 10 octobre 2016 portant modification de l'arrêté n° 2016-121R portant homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit "La vallée du moulin" à Conquereuil.

Arrêté n°2016-155R en date du 14 octobre 2016 autorisant l'association «Définator» à organiser une course d'obstacles dénommée « Définator » le dimanche 16 octobre 2016 à FROSSAY.

Divers

Avis de consultation publique : projets d'aires géographiques des Dénominations Géographiques Complémentaires à l'AOC "Muscadet Sèvre et Maine"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport motivé de la directrice générale de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 22 septembre 2016 concluant à l'insalubrité du logement de l'immeuble sis Lieu-dit « n° 9003 La Mercerie » à Châteaubriant (44110) – références cadastrales section G n° 62, propriété de Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant ;

VU le rapport de la société QUALICONSULT en date du 28 septembre 2016 concluant à la dangerosité de l'installation électrique du logement notamment aux motifs suivants :

- une prise de courant cassée dans la chambre, est à remettre en état pour éviter tout risque de contact direct – risque de choc électrique par contact direct pour les personnes : risque important ;
- le domino en bout de fil sous tension situé dans le couloir est à refermer dans une boîte de connexion - risque de choc électrique par contact direct pour les personnes : risque important ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- risque d'intoxication par le monoxyde de carbone (présence d'un foyer ouvert de cheminée dépourvu d'amenée d'air neuf communiquant directement avec l'extérieur du Bâtiment au niveau du foyer) dans le séjour-coin-cuisine non-ventilé et absence d'entretien de la cuisinière gaz butane (un des quatre feux fonctionne mal voire ne fonctionne pas) et du conduit de fumées du foyer de cheminée installé dans le séjour (seul un ramonage sommaire est pratiqué par Monsieur HOUGRON Yves lequel ne dispose pas de qualification de fumiste selon ses indications) : céphalées traumatisme - coma – séquelles nerveuses - décès ;
- risque d'incendie dû d'une part, à la vétusté et dégradation des conduits de fumées des deux installations de chauffage bois installées dans les pièces principales : les chemisages des deux conduits au travers de la pose d'enduits adéquats adhérant aux anciennes parois ne sont pas vérifiés par un professionnel qualifié ; et d'autre part, au manque d'entretien et de nettoyage depuis plus de 20 ans du foyer ouvert de cheminée situé dans le séjour non-ventilé et utilisé par l'occupante comme seul moyen de chauffage du logement alors que les foyers (appareils de chauffage), les accessoires et les conduits de fumées doivent être vérifiés, nettoyés et réglés au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire en fonction des conditions et de la durée d'utilisation – problème de sécurité – traumatisme corporel et psychique – séquelles corporelles et psychiques – décès ;
- dangerosité de l'installation électrique : risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie – brûlure - intoxication – traumatisme corporel et psychique - séquelles corporelles – décès ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

ARRETE

Article 1er - Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, est mise en demeure de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement de l'immeuble dont elle est propriétaire lieu-dit « n° 9003 La Mercerie » à Châteaubriant (44110) – références cadastrales section G n° 62 :

- procéder à la suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone pour l'occupante ;
- supprimer le risque d'incendie, en portant une attention particulière à la conformité, à la vacuité et au ramonage des conduits de fumées des installations de chauffage bois du logement ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures dans les règles de l'art est fixé à **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1er, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de la propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Madame ERNOUL DE LA PROVOTE Marie-Emmanuelle Anne Claire, née le 20 août 1953 à Châteaubriant (44110), domiciliée lieu-dit « La Mercerie » – 44110 Châteaubriant, mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, mentionnée à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'à l'occupante du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Châteaubriant et sera affiché à la mairie de Châteaubriant ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet), si un recours administratif a été déposé.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Châteaubriant, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 OCT. 2016

Le PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 11 juillet 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot 25) sis au dernier étage de l'immeuble situé 5 rue Claude Guillon-Verne (Référence cadastrale HX 28) à Nantes, propriété de M. Gaylord SOYER, domicilié 9 rue Louise Weiss – 44000 Nantes et de Mme Joëlle SOYER, domiciliée 7 impasse Berthaud – 44210 Pornic ;

VU l'avis émis le 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- logement d'une superficie habitable inférieure à 16 m² ;
- absence de pièce ayant une surface de 9 m² minimum sous 2m20 de hauteur sous plafond (3.93 m²) ;
- absence de ventilation générale et permanente ;
- ouvrants non étanches ;
- équipement électrique défaillant.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement (lot 25) sis au dernier étage de l'immeuble situé 5 rue Claude Guillon-Verne (Référence cadastrale HX 28) à Nantes, propriété de M. Gaylord SOYER, domicilié 9 rue Louise Weiss – 44000 Nantes et de Mme Joëlle SOYER, domiciliée 7 impasse Berthaud – 44210 Pornic, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès le départ de l'occupant, les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.
Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si les propriétaires, de leur propre initiative, réalisent des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. Ces travaux devront être réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou rejet implicite) si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 4 juillet 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot 11) sis au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11 rue Dobrée (Référence cadastrale HM 369) à Nantes, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO ;

VU l'avis émis le 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- logement d'une superficie habitable inférieure à 16m² ;
- absence de pièce ayant une surface de 9m² minimum sous 2m20 de hauteur sous plafond (7.53m²) ;

Ces conditions sont contraires à la règlementation sanitaire d'une part, et d'autre part, nuisent gravement à la santé de l'occupant car lui laissent moins de 3m² pour se mouvoir sous 2.20m de hauteur sous plafond ou moins de 5m² en tenant compte de la partie mansardée suivant les calculs du RSD. Or, dans un espace d'à peine 5m², les conditions d'habitabilité sont réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement (lot 11) sis au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11 rue Dobrée (Référence cadastrale HM 369) à Nantes, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès le départ de l'occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.
Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si le propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. Ces travaux devront être réalisés

avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou rejet implicite) si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 4 juillet 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot 13) sis au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11 rue Dobrée (Référence cadastrale HM 369) à Nantes, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO ;

VU l'avis émis le 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- logement d'une superficie habitable inférieure à 16m² ;
- absence de pièce ayant une surface de 9m² minimum sous 2m20 de hauteur sous plafond (1.8m²) ;

Ces conditions sont contraires à la règlementation sanitaire d'une part, et d'autre part, nuisent gravement à la santé de l'occupant car lui laissent moins de 4 m² pour se mouvoir en tenant compte de la partie mansardée suivant les calculs du RSD. Or, dans un espace d'à peine 4m², les conditions d'habitabilité sont réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement (lot 13) sis au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11 rue Dobrée (Référence cadastrale HM 369) à Nantes, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès le départ de l'occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.
Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si le propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. Ces travaux devront être réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou rejet implicite) si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 4 juillet 2016 concluant à l'insalubrité du logement (lot 53) sis au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11 rue Dobrée (référence cadastrale HM 369) à Nantes, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO ;

VU l'avis émis le 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celle des voisins, notamment aux motifs suivants :

- absence de pièce ayant une surface de 9m² minimum sous 2m20 de hauteur sous plafond (pièce principale : 5m², chambre : 6.41m²) ;

Ces conditions sont contraires à la règlementation sanitaire d'une part, et d'autre part, nuisent gravement à la santé de l'occupant car lui laissent moins de 2m² pour se mouvoir sous 2.20m de hauteur sous plafond ou moins de 4m² en tenant compte de la partie mansardée suivant les calculs du RSD. Or, dans un espace d'à peine 4m², les conditions d'habitabilité sont réduites à leurs plus simples expressions, tout comme les possibilités d'accueil.

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er - Le logement (lot 53) sis au 3ème et dernier étage, sous combles, de l'immeuble situé 11 rue Dobrée (référence cadastrale HM 369) à Nantes, propriété de la SCI Dobrée, identifiée sous le n°394 117 840, domiciliée 14 Boulevard Winston Churchill – 44100 Nantes et représentée par Monsieur PERRIO, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra effet dans un **délai de 30 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dès le départ de l'occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.
Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 - Si le propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux permettant de rendre le logement salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés de la sortie d'insalubrité du logement. Les propriétaires tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art. Ces travaux devront être réalisés avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment vis-à-vis des risques liés au plomb et à l'amiante).

Article 5 - Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou rejet implicite) si un recours administratif a été déposé.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;

VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 24 juin 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 juin 2016 concluant à l'insalubrité du logement, 1ère porte droite (lot n° 3), situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, propriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) ;

VU l'avis émis le jeudi 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'étanchéité à l'eau de la couverture, des murs extérieurs et des fenêtres du Bâtiment A : humidité, risque de spores allergènes par les moisissures – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- défaut d'éclairement naturel des pièces principales ou absence de vue dégagée sur l'extérieur : déséquilibre psychique ;
- mauvaise organisation intérieure du logement : dérangements, bruit – déséquilibre psychique ;
- défaut d'isolation phonique : perturbation du sommeil, altération du comportement social-hypertension, fatigue, agressivité ;
- défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage – hypothermie corporelle ;
- mauvaise ventilation des pièces de service et principales : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air –allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- défectuosité des réseaux d'alimentation en eau potable (absent, défaut de pression...) : difficulté pour assurer l'hygiène corporelle, l'hygiène du logement et des aliments – dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
- défectuosité des réseaux d'évacuation des eaux usées : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène-infections entériques ;
- dangerosité de l'installation électrique : électrocution, incendie-décès, brûlure, intoxication ;
- insuffisance de chauffage : difficulté de maintien d'une température ambiante, utilisation de chauffage d'appoint - hypothermie, affections respiratoires, intoxication au monoxyde de carbone ;
- absence de salle d'eau : problème d'hygiène corporelle –dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne,...) ;
- la présence de peintures contenant du plomb expose les occupants à un risque d'inhalation ou ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement, 1ère porte droite (lot n° 3), situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, propriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n°810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 9 mois** :

- réorganisation du logement ;
- création d'un WC dans le logement ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au mode de chauffage ;
- procéder au renforcement de l'isolation phonique vis-à-vis des bruits intérieurs ;
- diagnostic de présence de peintures au plomb et suppression si nécessaire ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant;
- remettre en état d'usage les installations d'alimentation en eau potable et d'évacuation d'eaux usées du logement ;
- assurer l'alimentation en eau potable du logement ;
- sécuriser l'installation électrique du logement et, si nécessaire la rendre compatible avec le mode de chauffage retenu ;
- reprendre les revêtements des surfaces (murs, sols et plafonds) ;
- supprimer les éléments recouverts par un revêtement dégradé contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm^2 ;
- procéder au contrôle des poussières plomb après travaux et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder au contrôle périodique de l'état de dégradation des dalles amiantées afin de vérifier qu'il ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, vérifier que leur protection demeure en bon état de conservation. Le cas échéant, rechercher les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante) ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionnée au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à l'utilisation. Cette interdiction temporaire prendra **immédiatement** effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – La propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;

VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 24 juin 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 juin 2016 concluant à l'insalubrité du logement, 2ème porte droite (lot n° 4), situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, propriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) ;

VU l'avis émis le jeudi 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que le logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'étanchéité à l'eau de la couverture, des murs extérieurs et des fenêtres du Bâtiment A : humidité, risque de spores allergènes par les moisissures – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- mauvaise organisation intérieure du logement, ce qui nécessite le passage par les parties communes pour accéder au WC, absence de salle de bain : dérangements – déséquilibre psychique –absence d'intimité ;
- défaut d'isolation phonique : perturbation du sommeil, altération du comportement social – hypertension, fatigue, agressivité ;
- défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage – hypothermie corporelle ;
- présence d'un ressaut : chute – traumatismes, décès ;
- inadaptabilité du dispositif de prévention des chutes de personnes : chute – traumatismes, décès ;
- mauvaise ventilation des pièces de service et principale : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- défectuosité des réseaux d'alimentation en eau potable : difficulté pour assurer l'hygiène corporelle, l'hygiène du logement et des aliments – dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne…) ;
- défectuosité des réseaux d'évacuation des eaux usées : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène-infections entériques ;
- dangerosité de l'installation électrique : électrocution, incendie-décès, brûlure, intoxication ;
- insuffisance de chauffage : difficulté de maintien d'une température ambiante, utilisation de chauffage d'appoint - hypothermie, affections respiratoires, intoxication au monoxyde de carbone ;
- absence de salle d'eau : problème d'hygiène corporelle – dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne,…) ;
- la présence de peintures contenant du plomb expose les occupants à un risque d'inhalation ou ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement, 2ème porte droite (lot n° 4), situé au 1er étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, propriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire

des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 9 mois** :

- créer un WC et une salle de bain dans le logement ;
- procéder à la vérification et, si nécessaire, à la reprise, des réseaux d'alimentation et d'évacuation des eaux ;
- sécuriser l'installation électrique du logement ;
- mise en place d'un chauffage adapté pour la cuisine ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au mode de chauffage ;
- procéder au renforcement de l'isolation phonique vis-à-vis des bruits intérieurs et extérieurs ;
- créer une ventilation permanente, réglementaire et générale du logement ;
- réparer, et, si nécessaire, remplacer la fenêtre ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la sécurité des personnes au niveau de la fenêtre ;
- procéder à la réfection totale des revêtements ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la sécurité des personnes au niveau du ressaut situé la cuisine et la pièce principale ;
- supprimer les éléments recouverts par un revêtement dégradé contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm^2. Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb) ;
- procéder au contrôle des poussières de plomb après travaux et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- toutes ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante) ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionnée au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à l'utilisation. Cette interdiction temporaire prendra effet dans un délai de **3 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, **avant l'expiration de ce délai de 3 mois**, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré l'hébergement de l'occupant, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, **à l'expiration du délai imparti de 3 mois ou au départ de l'occupant**, ni loué, ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – La propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du logement concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : J. GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L. 541-2 ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Loire-Atlantique approuvé par arrêté préfectoral du 03 février 1982 et modifié le 29 mai 1985 ;

VU le code civil, notamment les articles 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la lettre du Maire de Nantes en date du 24 juin 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 juin 2016 concluant à l'insalubrité du local, porte gauche (lot n° 5), situé au 2ème étage du Bâtiment A de

l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n°370, propriété de Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), domicilié 89 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) ;

VU l'impossibilité technique pour supprimer l'ensemble des causes d'insalubrité ;

VU l'avis émis le jeudi 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du local susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que l'état du local (lot n°5), porte gauche situé au 2ème étage de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- faibles dimensions des pièces « hauteur sous plafond et surface au sol » : déséquilibre psychique ;
- défaut d'isolation phonique : perturbation du sommeil, altération du comportement social- hypertension, fatigue, agressivité ;
- défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage – hypothermie corporelle ;
- inadaptabilité du dispositif de prévention des chutes de personnes : chute – Traumatismes, décès ;
- mauvaise ventilation des pièces de service et principale : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – allergie, affection appareil respiratoire ;
- défectuosité des réseaux d'alimentation en eau potable : difficulté pour assurer l'hygiène corporelle, l'hygiène du logement et des aliments – dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
- défectuosité des réseaux d'évacuation des eaux usées : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène –infections entériques ;
- défectuosité de l'installation électrique : électrocution, incendie – décès, brûlure, intoxication ;
- absence de coin-cuisine : difficulté d'assurer l'hygiène alimentaire, difficulté d'équilibrer le repas –infections entériques, carences nutritives ;
- le cabinet d'aisances n'est pas raccordé au réseau d'assainissement collectif de la commune, ce qui est source de risques sanitaires : moyens de substitution, problème d'hygiène- parasitoses, contaminations par contact ;
- présence d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante. La dégradation de ces matériaux et produits contenant de l'amiante, pourrait entraîner la libération des fibres d'amiante dans l'atmosphère immédiate et environnementale à l'origine de la survenue de maladies respiratoires ;
- la présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction de l'immeuble (construction datant d'avant 1949) expose les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication ;

CONSIDÉRANT que le CODERST est d'avis qu'il est impossible de remédier à l'insalubrité du local susvisé de cet immeuble, compte tenu de l'impossibilité technique d'exécuter les travaux nécessaires.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le local, porte gauche (lot n° 5), situé au 2ème étage du bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, propriété de Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), domicilié 89 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 – Le local (lot n°5) situé au 2ème étage dans le bâtiment susvisé est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation. Cette interdiction prendra immédiatement effet à compter de la notification du présent arrêté.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local et interdire toute entrée dans les lieux. Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou celle des voisins (notamment en tenant compte des risques liés au plomb et à l'amiante).
À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 3 - Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1, propriétaire du local concerné. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Si le propriétaire, de sa propre initiative, réalise des travaux dont l'importance permet de rendre ledit local salubre, la mainlevée du présent arrêté pourra être prononcée après constatation par des agents assermentés compétents de la sortie d'insalubrité du local. Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper ou celle des voisins (notamment en tenant compte des risques liés au plomb et à l'amiante.
Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, Paris 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;

VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 24 juin 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 juin 2016 concluant à l'insalubrité du logement, porte face (lot n° 6), situé au 2ème étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n°370, propriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) ;

VU l'avis émis le jeudi 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement susvisé de l'immeuble constitue un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut d'étanchéité à l'eau de la couverture, des murs extérieurs et des fenêtres du Bâtiment A : humidité, risque de spores allergènes par les moisissures – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- défaut d'éclairement naturel des pièces principales du logement : déséquilibre psychique ;
- mauvaise isolation phonique : perturbation du sommeil, altération du comportement social - hypertension, fatigue, agressivité ;
- défaut d'isolation thermique : difficulté de chauffage – hypothermie corporelle, intoxication au monoxyde de carbone ;
- inadaptabilité du dispositif de prévention des chutes de personnes : chute – traumatismes, décès ;
- mauvaise ventilation des pièces de service et principales : risque de spores allergènes par moisissures, accumulation de toxiques dans l'air – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- défectuosité des réseaux d'alimentation en eau potable : difficulté pour assurer l'hygiène corporelle, l'hygiène du logement et des aliments – dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
- défectuosité des réseaux d'évacuation des eaux usées : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène-infections entériques ;
- dangerosité de l'installation électrique : électrocution, incendie-décès, brûlure, intoxication ;
- insuffisance de chauffage : difficulté de maintien d'une température ambiante, utilisation de chauffage d'appoint - hypothermie, affections respiratoires, intoxication au monoxyde de carbone ;
- présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction du Bâtiment A de l'immeuble (construction datant d'avant 1949) et du précédent diagnostic révélant la présence de peintures au plomb, pouvant exposer les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le logement, porte face (lot n° 6), situé au 2ème étage du Bâtiment A de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, propriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra à la propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un **délai maximal de 9 mois de**:

- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un éclairement suffisant de la première chambre et de la pièce principale du logement ;
- créer un ouvrant donnant directement à l'extérieur du bâtiment ;
- procéder à la vérification et, si nécessaire, au remplacement des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation d'eaux usées ;
- sécuriser l'installation électrique du logement et, si nécessaire la rendre compatible avec le mode de chauffage retenu ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer un chauffage suffisant, adapté et sans danger pour la santé de l'occupant, notamment dans la première chambre ;
- mise en place d'une isolation thermique adaptée au mode de chauffage ;
- procéder à un renforcement de l'isolation phonique vis-à-vis des bruits intérieurs ;
- créer une ventilation générale, permanente et réglementaire dans l'ensemble du logement (et supprimer la grille de ventilation installée sur la porte d'entrée du logement et débouchant dans les parties communes) tout en tenant compte de la présence d'une chaudière gaz dans ce logement ;
- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la sécurité des occupants au niveau des fenêtres ;
- reprendre les revêtements des surfaces (murs, sols et plafonds) ;
- réaliser un constat de risques d'exposition au plomb valide, le cas échéant, supprimer les revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm^2 recouvrant les unités de diagnostic. Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb) ;
- procéder à un contrôle des poussières de plomb après travaux et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- toutes ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés à l'amiante) ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose la propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionnée au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 - Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés ainsi que de l'ampleur des travaux à réaliser en respect des mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, le logement susvisé est temporairement interdit à l'habitation et à l'utilisation. Cette interdiction temporaire prendra **immédiatement** effet à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

La propriétaire mentionnée à l'article 1 doit, le cas échéant, à compter de la date de notification du présent arrêté, informer le maire, ou le préfet, de l'offre d'hébergement qu'elle a, le cas échéant, faite à d'éventuels occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la propriétaire d'avoir assuré, le cas échéant, l'hébergement d'éventuels occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à ses frais.

Le local visé ci-dessus ne pourra être, à compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, ni loué ni mis à disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 4 – La propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), mentionnée à l'article 1er. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 6 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. La propriétaire mentionnée à l'article 1er tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais de la propriétaire mentionnée à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Joseph GOMA MOUANDA
☎ 02.49.10.41.18
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1334-2 et suivants, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-12 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 111- 6 -1, L. 521-1 à L. 521-4 et L.541-1, L. 541-2 et suivants, R.511-14 à R.511-20 ;

VU le code civil et notamment ses articles 2374, 2384-1, 2384-3 et 2384-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du préfet du 11 juin 2014 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU la lettre du maire de Nantes en date du 24 juin 2016 sollicitant l'application des dispositions du code de la santé publique susvisées ;

VU le rapport motivé des inspecteurs du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 24 juin 2016 concluant à l'insalubrité des parties communes de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, copropriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), de Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) et de la SCI LE KALYPSO identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 390 986 115, domiciliée 33 rue Beauséjour – 44880 Sautron et gérée par Madame DA SILVA FERREIRA ;

VU l'avis émis le jeudi 15 septembre 2016 par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de l'immeuble susvisé constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, ainsi que pour celles des voisins, notamment aux motifs suivants :

- défaut au niveau des escaliers : risque de chutes ;
- défaut d'étanchéité à l'eau (couverture, murs extérieurs, fenêtres) : humidité, risque de spores allergènes par les moisissures – allergie, affection de l'appareil respiratoire ;
- vétusté des réseaux d'alimentation en eau potable (absent, défaut de pression...) : difficulté pour assurer l'hygiène corporelle, l'hygiène du logement et des aliments – dermatoses et infections ophtalmiques, parasitoses (poux, gale, teigne...) ;
- vétusté des réseaux d'évacuation des eaux usées : difficulté d'évacuer un produit à fort risque contaminant, moyens de substitution, problème d'hygiène-infections entériques ;
- dangerosité de l'installation électrique : électrocution, incendie-décès, brûlure, intoxication ;
- présence d'anciennes canalisations ou autres éléments de second œuvre pouvant contenir de l'amiante. La dégradation de ces matériaux et produits contenant de l'amiante, pourrait entraîner la libération de fibres d'amiante dans l'atmosphère immédiate et environnementale à l'origine de la survenue de maladies respiratoires ;
- présence de peintures dégradées pouvant contenir du plomb compte tenu de la date de construction du Bâtiment A de l'immeuble (construction datant d'avant 1949) exposant ainsi les occupants à un risque d'inhalation ou d'ingestion de particules de plomb pouvant entraîner un risque d'intoxication ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Les parties communes de l'immeuble sis 74 rue Maréchal Joffre à Nantes (44000) - références cadastrales : section EW n° 370, copropriété de la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n°810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), de Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) et de la SCI LE KALYPSO identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n°390 986 115, domiciliée 33 rue Beauséjour – 44880 Sautron et gérée par Madame DA SILVA FERREIRA, sont déclarées insalubres avec possibilité d'y remédier.

Article 2 - Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra aux copropriétaires, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), de Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) et de la SCI LE KALYPSO identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n°390 986 115, domiciliée 33 rue Beauséjour – 44880 Sautron et gérée par Madame DA SILVA FERREIRA,

mentionnés à l'article 1er de réaliser les mesures ci-après, selon les règles de l'art et dans un délai maximal **de 9 mois** :

- prendre toutes dispositions permettant d'assurer la sécurité des occupants au niveau de l'escalier ;
- vérifier et, si nécessaire, reprendre :
  - l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées ;
  - les installations électriques ;
    - ✓ du mur situé au dernier étage donnant sur la coursive de l'étage inférieur du Bâtiment A avec mise place d'un enduit extérieur ;
    - ✓ de l'ensemble des toitures, charpentes, corniches, chéneaux et descentes d'eaux pluviales ;
    - ✓ des murs extérieurs côté cour, du linteau en bois de la fenêtre du local (lot n° 5), porte gauche situé au 2ème étage et des structures en bois et zinc ;
- procéder à la réfection de l'ensemble des façades ;
- rechercher et supprimer les causes de l'humidité tout en mettant en œuvre des solutions adaptées ;
- reprendre les revêtements des murs, des sols, sous faces et plafonds défectueux à l'aide de revêtements adaptés ;
- réaliser un constat de risques d'exposition au plomb valide, le cas échéant, supprimer les revêtements dégradés contenant du plomb à une concentration supérieure à 1 mg/cm^2 recouvrant les unités de diagnostic. ;
- procéder à un contrôle des poussières de plomb après travaux et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder à un repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante appartenant aux listes A et B et en cas de démolition des parties des bâtiments A et B de l'immeuble, de la liste C.
- Toutes ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb et à l'amiante) ;

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures et travaux prescrits dans le délai précisé ci-dessus expose les propriétaires au paiement d'une astreinte par jour de retard mentionnée au III de l'article L.1331-29 du code de la santé publique et ce, conformément aux conditions prévues à l'article R.1331-12 du même code.

Faute de réalisation des mesures prescrites, dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1er, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 – Les copropriétaires, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n°810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) et la SCI LE KALYPSO identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 390 986 115, domiciliée 33 rue Beauséjour – 44880 Sautron et gérée par Madame DA SILVA FERREIRA sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires, la SCI SOLEIL identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 810 151 613, domiciliée 89 rue Maréchal Joffre – 44000 Nantes et gérée par Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99), Monsieur GUNES Dogan, né le 03 mai 1965 à Elbistan en Turquie (99) et la SCI LE KALYPSO identifiée au système informatique du répertoire des entreprises sous le n° 390 986 115, domiciliée 33 rue Beauséjour – 44880 Sautron et gérée par Madame DA SILVA FERREIRA, mentionnés à l'article 1er. Il sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité. Les copropriétaires mentionnés à l'article 1er tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 6 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble, aux frais des copropriétaires mentionnés à l'article 1. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République, au président du Conseil Départemental, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au directeur départemental de la cohésion sociale, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement et au délégataire de l'aide à la pierre ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou rejet implicite) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Nantes, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n°37/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret N° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des Etablissements publics de santé,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle direction générale et stratégie.

Il reçoit également délégation pour signer toutes les correspondances se rapportant aux questions de principe de politique générale, aux actions contentieuses et aux décisions relatives au régime disciplinaire.

Article 2

Madame Anne-Claire de REBOUL, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur des affaires médicales et de la recherche. Elle met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction et notamment au titre des activités de recherche et de la gestion des associations ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Claire de REBOUL, même délégation est donnée :
- à Madame Marie-Rose HENRY, attachée d'administration hospitalière, responsable du bureau des affaires médicales, pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion des affaires médicales, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne ROYER MOES, ingénieur, directrice adjointe à la recherche, responsable du département Partenariats-Innnovation pour tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de la recherche, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- à Madame Anne OMNES, ingénieur, responsable du département Promotion,
- à Madame Anne BRETHET, attachée d'administration hospitalière, responsable du département Gestion,
- à Madame le Docteur Sylvie SACHER-HUVELIN, praticien hospitalier, responsable du département Investigation.

Article 3

Monsieur Jean VERGER, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur de la direction des achats, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :
- Tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,

- Tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats, y compris décisions d'assignation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER même délégation est donnée à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef chargé des fonctions de directeur adjoint de la direction des achats.

Monsieur Julien ALLARY, Ingénieur, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Alexandra BENOISTEL, ingénieur, est chargée du contrôle de gestion des achats au sein de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs à la direction des achats.

Madame Annie DAUMONT, attachée d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel de la direction des achats. Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des achats y compris les décisions d'assignation.

Monsieur Jean VERGER préside la commission de l'achat public. Monsieur Stéphane PERRIER peut présider cette commission en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean VERGER.
Monsieur Jean VERGER est chargé des marchés publics et du contrôle interne s'y rapportant.
Il reçoit délégation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondances se rapportant à la gestion des marchés publics. A cet égard, il reçoit délégation à l'effet de signer tous les marchés publics.

Pour les marchés publics suivants, la délégation est reçue après visa par le directeur général ou le directeur général adjoint des rapports d'analyse des offres :

- Marchés publics de service portant sur des prestations institutionnelles de type Audit,
- Marchés publics de maîtrise d'œuvre attribués au lauréat ou à l'un des lauréats d'un concours,
- Marchés publics globaux (marchés publics de conception-réalisation, marchés publics globaux de performance, marchés publics globaux sectoriels),
- Marchés publics portant sur des opérations d'investissements dont le montant dépasse le seuil 3 000 000 € HT pour les équipements et le seuil des procédures formalisées pour les opérations de travaux,
- Marchés publics d'assurance,
- Marchés publics conclus au terme d'une procédure de dialogue compétitif,
- Marchés publics réalisés dans le cadre d'UNIHA pour lesquels le CHU de NANTES a été désigné coordonnateur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERGER, même délégation est donnée à Monsieur Stéphane Perrier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs VERGER et PERRIER, même délégation est donnée à Monsieur Julien ALLARY.
Monsieur VERGER reçoit délégation pour coordonner auprès des processus et en lien avec les Directions des Affaires financières et de la DSN, toutes les actions transversales se rapportant à la gestion de l'achat incluant les étapes d'approvisionnement (commande) et de suivis des marchés et des fournisseurs.

Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, pharmacien, chef de service de la centrale Arsenal et médicaments, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.
Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Il est chargé de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Kamel-Olivier SELLAL, délégation est donnée dans leur champ de compétence et par ordre de priorité à :

- Monsieur Gaël GRIMANDI, Monsieur Johann CLOUET, Monsieur François RONDEAU, Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean Claude MAUPETIT, Madame Mireille FERLITA, praticiens hospitaliers, Madame Charlotte BRUGERE, ingénieur pour l'activité relevant de la centrale Arsenal,
- Madame Sylvie VALEYRE, Monsieur Jean-Claude MAUPETIT, Monsieur Gaël GRIMANDI, praticiens hospitaliers, Madame Charlotte BRUGERE, ingénieur pour l'activité relevant de la centrale du médicament.

Madame Isabelle BERARD, ingénieur au sein du pôle de biologie, reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics.
Madame Isabelle BERARD, est autorisée à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement.
Elle est chargée de remettre régulièrement à la direction des affaires financières et du contrôle de gestion un rapport de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle BERARD, même délégation est donnée à Monsieur Aymeric BOURDEAU, technicien acheteur sur le pôle de biologie, et à Monsieur Stéphane PERRIER, ingénieur en chef à la direction des achats.

Article 6

La décision n°36-2016 est abrogée.

Article 7

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 8

La présente décision prend effet à compter du 10 octobre 2016.

Nantes, le 10 octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général

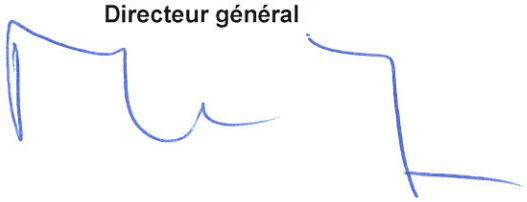

Original :
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

DECISION n°38/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la Santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature et R.6145-70 relatif à la passation des marchés de travaux, fournitures ou services,

Vu le code des marchés publics et notamment son article 22.I,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le Décret du Président de la république en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction à compter du 10/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur Hubert JASPARD, directeur général adjoint, reçoit délégation, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 2

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, directeur adjoint, est chargée des fonctions de directeur du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital, comportant les directions et services suivants : direction des travaux, des techniques et des services numériques, direction de la logistique et de l'hôtellerie. A ce titre, elle a autorité hiérarchique sur l'ensemble des services qui lui sont rattachés et met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général.

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de son pôle notamment les décisions relatives à la situation individuelle du personnel non médical titulaire, stagiaire et contractuel, les conventions de formation ou de stage ainsi que tout acte relatif à l'état prévisionnel des recettes et des dépenses relevant de sa direction, ainsi que tout document lié à la gestion administrative du plan mobilité de l'établissement, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Article 3

Monsieur Fabrice DEL SOL, directeur adjoint, est chargé des fonctions de directeur des travaux, des techniques et des services numériques.

Il reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, ainsi que tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction et toute convention comportant des clauses financières inférieures à 50 000 euros, à l'exception des marchés publics, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- les actes notariés liés aux opérations de vente et d'acquisition, de cession gratuite pour le compte de l'établissement,
- les opérations de baux notariés, baux de droit commun, baux à construction, baux emphytéotiques administratifs pour le compte de l'établissement en sa qualité de bailleur ou de locataire,
- la signature des actes de mise à disposition et de constitution de servitude,
- toutes les décisions d'assignation des personnels non médicaux ainsi que les décisions relatives au temps de travail individuel (temps plein, temps partiel) des agents non médicaux,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction des travaux et techniques y compris les décisions d'assignation.

Pour le secteur des travaux et des techniques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance et liquidation des dépenses dans le respect des procédures définies par le Code des marchés publics :

- Monsieur Jean-Maurice GIRARD, pour les services techniques, Madame Marie CHESNEAU, Messieurs Guillaume CATOIRE, Thomas GAUMART, Bernard LALIER, Yves LEBRETON, Loïc LHUILLERY, Xavier MAIGNE, Régis BOURBIGOT, ingénieurs, pour les opérations de travaux dont ils ont la charge et Monsieur André GALLARD pour les contrôles techniques et prévention,
- Madame Sandrine AUGY, ingénieur, et en son absence Messieurs Philippe LERAY, Serge JAUBERT, Mikael DESLANDES, Serge LEGOFF et Jérôme MESCAM, ingénieurs, pour le service biomédical,
- Madame Patricia BOUCHARD, ingénieur, pour le service sécurité - sûreté.

Sont expressément exclus de cette délégation de signature, les demandes de permis de construire et d'autorisation de travaux, les ordres de service aux prestataires intellectuels (maîtrise d'œuvre, contrôleur technique…) et aux entreprises de travaux ainsi que les engagements de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Monsieur Fabrice DEL SOL reçoit délégation pour signer l'ensemble des demandes individuelles d'attribution des cartes CPE/CPS et Madame Isabelle NENON, technicienne, pour les opérations de commande en ligne exclusivement.
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LE CHEVALLIER, ingénieurs.

Monsieur Fabrice DEL SOL est autorisé à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement relatifs aux services numériques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Monsieur Pierrick MARTIN, directeur technique, Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, Monsieur Philippe LIBOSSART et Monsieur Thomas LE CHEVALLIER pour les crédits relatifs à l'informatique et les crédits relatifs aux télécommunications.

Pour le secteur des services numériques, reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance se rapportant à la gestion de leur service :

- Monsieur Philippe LIBOSSART, ingénieur hospitalier, pour le département production informatique
- Monsieur Thierry DUMOULIN, directeur technique adjoint, pour le département utilisateurs informatique
- Monsieur Thomas LE CHEVALLIER, ingénieur hospitalier, pour le département applications
- Monsieur Cédric CARTAU, ingénieur hospitalier, pour les déclarations à la CNIL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice DEL SOL, même délégation est donnée à Madame Aude MENU.

Article 6

Madame Aude MENU, directrice adjointe, est chargée des fonctions de directeur de la logistique et de l'hôtellerie.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document, engagement et correspondance se rapportant à la gestion de sa direction, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie, notamment :

- tout acte relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses relevant de sa direction,
- tout document et correspondance relatifs au personnel de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, y compris les décisions d'assignation.

Au sein de la direction de la logistique et de l'hôtellerie, Madame Céline PROUTEAU, ingénieur est chargée du service des achats hôteliers et entretien des locaux.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation et d'investissement relatifs aux équipements mobiliers et hôteliers et aux fournitures et prestations hôtelières, et en son absence, Mesdames Servanne MEIGNEN et Chantal VINCENT, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les équipements mobiliers dans la limite de 2 000 euros par commande.

Reçoivent délégation à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et au nom du directeur général, tout document, correspondance, engagement et liquidation des dépenses d'exploitation :

- Monsieur Blaise NSIMBA, ingénieur, pour les approvisionnements et les transports de biens,
- Monsieur Didier FLORIZOONE, ingénieur, et en son absence Madame Véronique BERTHEBAUD, technicien supérieur hospitalier, pour la blanchisserie et le linge,
- Monsieur Martial COUPRY, ingénieur, et en son absence Madame Anne LE GALL, technicien supérieur hospitalier, pour la restauration,
- Madame Nathalie CATOIRE, ingénieur, pour les déchets,
- Mesdames Véronique BERTHEBAUD et Nathalie BAHUAUD, techniciens supérieurs hospitaliers, pour les fournitures générales,
- Monsieur Stéphane BAUDOUX, technicien supérieur hospitalier, pour l'entretien des locaux,
- Madame Emilie RACINE, conseillère en hôtellerie hospitalière, pour l'entretien des locaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude MENU même délégation est donnée à Monsieur Fabrice DEL SOL.

Article 7

Madame Laetitia MICAELLI-FLENDER, Monsieur Fabrice DEL SOL et Madame Aude MENU sont autorisés à effectuer les opérations de liquidation et de mandatement et à cette fin, signer les bordereaux journaux de mandatement des directions des travaux et des techniques, des services numériques, de la logistique et de l'hôtellerie.

Article 8

Madame Pierrette GUIGNET, technicien supérieur hospitalier, est chargée du contrôle budgétaire du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au suivi des dépenses et à la liquidation des factures relevant des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit également délégation à l'effet de signer les bordereaux-journaux de mandatement des directions du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.

Article 9

Madame Annie DAUMONT, attaché d'administration hospitalière, est chargée de la gestion du personnel du pôle investissements, logistique et nouvel hôpital.
Elle reçoit délégation à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du directeur général, tout document et correspondance relatifs au personnel du pôle y compris les décisions d'assignation.

Article 10

La décision n°35/2016 est abrogée.

Article 11

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint-Jacques, Hôpital Laennec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Article 12

La présente décision prend effet à compter du 10 octobre 2016.

Nantes, le 10 octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général

Original :
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PILNH
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NANTES

Décision n° 39/2016
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code la santé publique et notamment les articles L. 6143-7, D.6143-33, D.6143-35 relatifs à la délégation de signature,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en œuvre des conditions d'application d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

Vu l'arrêté du 6 août 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de santé et les institutions sociales et médico-sociales,

Vu la note de service n° 2002-07 du 16 janvier 2002 relative à la sécurité incendie,

Vu le référentiel de gestion de proximité du CHU, approuvé par le Directoire,

Vu la note d'information de la direction du 11 décembre 2012 relative à la mise en place des PHU au 1er janvier 2013,

Vu le décret du Président de la République en date du 10 février 2014 portant nomination de Monsieur Philippe SUDREAU en qualité de directeur général du centre hospitalier universitaire de Nantes,

Vu l'organigramme de direction en vigueur au 01/10/2016.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Monsieur **Hubert JASPARD**, directeur général adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom du directeur général, tout document relatif au fonctionnement du pôle offre de soins.

Article 2

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°1 regroupant le PHU1 – Itun, Imad, dermatologie, hématologie, et le PHU4 – ostéo-articulaire, tête et cou, odontologie, neurochirurgie, neuro-traumatologie, la Fédération de cancérologie, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Léa GUIVARCH, directrice adjointe de la plate-forme n°1, est référente de site de l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Léa GUIVARCH**, même délégation est donnée à Madame **Laurence HALNA,** directrice des soins de la plate-forme n°1.

Article 3

Monsieur Christophe MAZIN , directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°2 regroupant le PHU2 – institut du thorax et du système nerveux, la Fédération des maladies rares, le Centre fédératif douleur, les Soins palliatifs, les Soins de support, le Centre fédératif de nutrition, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Christophe MAZIN, directeur adjoint de la plate-forme n°2, est référent de site de l'HGRL.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christophe MAZIN**, même délégation est donnée à **Monsieur Bertrand GUIHAL**, directeur des soins de la plate-forme n°2.

Article 4

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°3 regroupant le PHU3 – urgences, soins critiques, anesthésie-réanimations, médecine interne, médecine infectieuse, et le PHU8 – psychiatrie et santé mentale, des activités transversales lui sont également confiées.

Elle reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :
- les déclarations aux fins de sauvegarde de justice et certificats en vue de l'ouverture de tutelle ou de curatelle,
- tout document relatif aux soins sans consentement.

Madame Elise DOUCAS, directrice adjointe de la plate-forme n°3, est référente de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil).

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Elise DOUCAS,** même délégation est donnée à **Monsieur Régis CAILLAUD**, directeur des soins de la plate-forme n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Madame Elise DOUCAS** et de **Monsieur Régis CAILLAUD**, même délégation est donnée à **Madame Cécile TURBA**, adjoint des cadres.

Article 5

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°4 regroupant le PHU5 - femme-enfant-adolescent et le PHU10 - médecine physique et réadaptation, l'Education thérapeutique, l'Hospitalisation à domicile, des activités transversales lui sont également confiées.

Madame Sandrine DELAGE, directrice adjointe de la plate-forme n°4, est référente de site de l'hôpital Mère et Enfant.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sandrine DELAGE**, même délégation est donnée à **Monsieur Patrick GAUTIER**, directeur des soins de la plate-forme n°4.

Article 6

Madame Martine MACE, directrice adjointe, est chargée de la plate-forme n°5 regroupant le PHU6 – imagerie médicale, le CRBO et la chirurgie ambulatoire.

Délégation est donnée à **Madame Martine MACE** de représenter la plate-forme dont elle a la charge au nom du directeur général auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine MACÉ, même délégation est donnée à :
- Madame **Marie-Renée PADELLEC**, directrice des soins pour la chirurgie ambulatoire et le CRBO,
- Monsieur **Patrick GAUTIER**, directeur des soins pour l'imagerie médicale.

Article 7

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint, est chargé de la plate-forme n°6 regroupant le PHU7 – biologie, le PHU9 – gérontologie clinique et le PHU11 – santé publique et santé au travail, pharmacie/stérilisation, des activités transversales lui sont également confiées.

Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint de la plate-forme n°6, est référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier, à l'exception de la maison Pirmil).

Il reçoit délégation à effet de signer au nom du directeur général et par délégation les contrats de séjour, les attestations liées à son périmètre de responsabilité et les procurations « résidents » à la trésorerie du CHU.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE**, même délégation est donnée à **Madame Nathalie PROVOST,** directrice des soins de la plate-forme 6.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Monsieur Benjamin LAPOSTOLLE** et de **Madame Nathalie PROVOST**, même délégation est donnée à **Madame Marlène CIESLIK**, pilote de la MAIA.

Article 8

Chaque directeur de plate-forme met en œuvre les objectifs fixés par le directeur général et anime le travail opérationnel de l'ensemble des membres de l'équipe de la plate-forme.

Il reçoit délégation à l'effet de signer au nom du directeur général et par délégation :
- toute correspondance ou décision se rapportant à la gestion de sa plate-forme, à l'exclusion des correspondances avec les autorités de tutelle et pour toute question de principe général et de stratégie,
- tout document d'autorisation concernant les patients (admissions, autorisation de transport, autorisation de transport de corps sans mise en bière, autorisations administratives d'autopsie à visée diagnostique ou scientifique, autorisations de transmissions de dossiers médicaux, attestations),
- toute correspondance ou décision relative à la gestion des plaintes des usagers. Il assure par ailleurs la gestion de l'accueil physique des usagers,
- toutes les conventions dont le montant est inférieur à 50 000 euros dès lors que la convention ne présente pas de dimension stratégique ou de politique générale, qu'il met en œuvre et dont il assure le suivi. Il représente l'établissement dans les réseaux,
- toutes les décisions d'assignation des personnels médicaux et non médicaux ainsi que les décisions relatives à la gestion des personnels (temps de travail individuel des agents non médicaux, évaluation, notation…).

Article 9

Les directeurs des plates-formes n°1, 2, 3, 4 et 6 se voient confier une fonction de référent de site incluant la mise en œuvre des règles de sécurité des biens et des personnes et l'exercice du pouvoir de police administrative dans le respect des lois, règlements et principes généraux du droit.

Le directeur référent de site de « l'Hôtel-Dieu – Jean Monnet – Tourville » est le directeur de la plate-forme n°1.
Le directeur référent de site de l'hôpital Laënnec est le directeur de la plate-forme n°2.
Le directeur référent de site de l'hôpital Saint-Jacques (incluant la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°3.
Le directeur référent de site de l'hôpital Mère et enfant est le directeur de la plate-forme n°4
Le directeur référent de site des hôpitaux gériatriques (Beauséjour, La Seilleraye et Bellier à l'exception de la maison Pirmil) est le directeur de la plate-forme n°6.

Délégation est donnée aux directeurs référents de site à l'effet :
- de signer toute décision, correspondance ou note d'information relative à la gestion générale du site ainsi qu'au respect des règles de l'hygiène et de sécurité pour le site dont il a la charge,
- de représenter le site dont il a la charge, au nom du directeur général, auprès des autorités de police et autorités judiciaires en lien avec la personne chargée de la sûreté. Dans ce cadre, il reçoit délégation à effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général pour tout dépôt de plainte ou de main courante, pour atteinte aux personnes ou aux biens, ou tout acte délictueux ou criminel porté à leur connaissance, chacun pour le site qui le concerne.

En cas d'absence ou empêchement du directeur référent de site, une délégation est donnée à Madame Patricia BOUCHARD, Ingénieur en charge de la sécurité-sûreté au sein du Pôle technique et logistique, pour représenter l'établissement auprès des autorités de police et judiciaires à effet de signer tout document engageant l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du directeur référent de site, et de Madame BOUCHARD, ingénieur en charge de la sécurité-sureté, les responsables sécurité et sûreté des sites sont habilités à effectuer ces démarches de dépôt de plainte ou de main courante au nom de l'établissement pour le site auquel ils sont affectés :

- Pour l'Hôtel-Dieu et l'Hôpital Mère et enfant : Monsieur Joel HAY ou Monsieur Bruno PILLON,
- Pour l'HGRL : Monsieur Patrice MAURY,
- Pour l'Hôpital Saint-Jacques : Monsieur Jacques BLOQUE ou Monsieur Jean Louis CARNEC,
- Pour l'ensemble des autres établissements : Monsieur Bruno PEHU.

Article 10

Délégation est donnée :

► à l'effet de signer dans le cadre de la garde de direction :
tout document se rapportant à l'admission et à la gestion des personnes hospitalisées pour tous les sites du CHU,
tout document relatif aux soins sans consentement,
tout document nécessaire à assurer la continuité de service,
tout document relatif à la gestion du personnel.

► à l'effet de représenter le CHU de Nantes au nom du directeur général auprès des autorités de police, des autorités judiciaires et des autorités de tutelle,

aux directeurs dont les noms suivent :

- Hubert JASPARD, directeur général adjoint
- Cécile BIETTE, directrice adjoint
- Régis CAILLAUD, directeur des soins
- Marlène CIESLIK, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social
- Sandrine DELAGE, directrice adjointe
- Fabrice DEL SOL, directeur adjoint
- Anne-Claire DE REBOUL, directrice adjointe
- Elise DOUCAS, directrice adjointe
- Sophie DOUTE, directrice adjointe
- Patrick GAUTIER, directeur des soins
- Bertrand GUIHAL, directeur des soins
- Ronan GUIHENEUF, directeur adjoint
- Léa GUIVARCH, directrice adjointe
- Laurence HALNA, directrice des soins
- Stéphanie JOLLIVET-PLUCHON, directrice adjointe
- Benjamin LAPOSTOLLE, directeur adjoint
- Marie LAPOSTOLLE, directrice adjointe
- Muriel LEGENDRE, directrice adjointe
- Martine MACÉ, directrice adjointe
- Luc-Olivier MACHON, directeur adjoint
- Eric MANŒUVRIER, directeur adjoint
- Christophe MAZIN, directeur adjoint
- Aude MENU, directrice adjointe
- Guilaine PASCOET, directrice adjointe
- Laetitia MICAELLI-FLENDER, directrice adjointe
- Marie Renée PADELLEC, directrice des soins
- Nathalie PROVOST, directrice des soins
- Jean Claude VALLEE, directeur des soins – coordonnateur général des soins
- Jean VERGER, directeur adjoint

Article 11

La décision portant délégation de signature n°33/2016 est abrogée.

Article 12

La présente décision sera communiquée au Trésorier principal, affichée sur les tableaux prévus à cet effet au sein des établissements du centre hospitalier universitaire de Nantes (Hôtel-Dieu, Hôpital Saint Jacques, Hôpital Laënnec, sites gériatriques, immeuble Deurbroucq) et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire Atlantique.

Article 13

La présente décision prend effet à compter du 10 octobre 2016.

Nantes, le 10 octobre 2016

Philippe SUDREAU
Directeur général

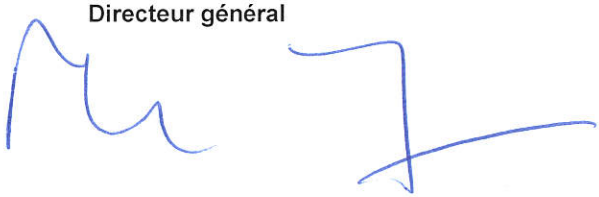

Original
- Direction générale

Copies :
- Conseil de surveillance
- M. le Trésorier principal
- PRH pour diffusion
- PPERF
- RAA
- Affichage sites
- Intranet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE,
BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE

CENTRE PENITENTIAIRE DE NANTES

Nantes, le 11 octobre 2016

N° 299 / S

Décision portant délégation de signature

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l' article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005
Vu le Code de Procédure Pénale, notamment en ses articles R 57-6-18 et son annexe, R-57-6-24, R 57-7-5 et suivants
Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 27 juin 2006 de nomination et de prise de fonction de Monsieur André PAGE à compter du 04 septembre 2006 en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES

Monsieur André PAGE chef d'établissement du centre pénitentiaire de NANTES
DECIDE :

Délégation de signature est donnée à

Monsieur Ismaël BENAICHA, Lieutenant Officier au Quartier Maison d'Arrêt du CP NANTES dans les domaines suivants :

Organisation de l'établissement

vu l'article R.57-6-18 du CPP	Adaptation du règlement intérieur type

Vie en détention

Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (3 RI),	Audience arrivants du chef d'établissement
Vu les articles R.57-6-24 et D.93 du CPP	Décision d'affectation de personnes détenues en cellule
Vu les articles R.57-6-24 et D.370 du CPP	Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires

Centre Pénitentiaire de Nantes
B.P. 71636 – 44316 NANTES cedex
Secrétariat CP : 02 40 16 45 60
Télécopie CP : 02 40 16 45 05
Standard QCD : 02 40 16 45 00
Standard QMA : 02 72 65 33 00
Télécopie QMA : 02 40 04 18 27
CP 68, boulevard Albert Einstein
QCD 68, boulevard Albert Einstein
QMA rue de la Mainguais
QSL 19 avenue de la Close – 02 40 16 02 66

Vu les articles R 57-6-24 et D.94 du CPP	Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue
Vu les articles 717-1, R57-6-24 et D 92 du CPP	Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues
Vu les articles R57-6-24 et D.90 du CPP	Présidence de la commission pluridisciplinaire unique
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (46 RI)	Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération

Mesures de contrôle et de sécurité

Vu les articles R57-7-83 et R57-7-84, D.267 du CPP	Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie et uniquement dans le cadre de l'astreinte
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 14RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 5RI)	Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession
Vu l'article D 308 du CPP	Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (art 7 III RI) R 57-779, D 294, D306 et D 397 du CPP	Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts
Vu les articles R.57-6-24 et R.57-6-20 du CPP	Utilisation des moyens de contrainte en détention
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (article 20 RI)	Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité

Discipline

Vu l'article R.57-7-15 du CPP	Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues les week-ends après information de la direction d'astreinte
Vu l'article R.57-7-25 du CPP	Désignation d'un interprète lors de la commission de discipline pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française
Vu les articles R.57-7-8 et R.57-7-18 du CPP	Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline

Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-18 du CPP	Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire
Vu les articles R.57-7-5 et R.57-7-28 du CPP	Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours

Isolement

Vu l'article R.57-7-64 du CPP	Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française

Gestion du patrimoine des détenus

Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (24 III RI)	Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférées en raison de leur volume ou de leur poids
Vu l'article D.122 du CPP	Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18, D.330 du CPP	Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif
Vu l'article D.332 du CPP	Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (14 II RI)	Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif

Organisation de l'assistance spirituelle

Vu l'article R 57-9-5 du CPP	Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire
Vu l'article 57-9-7 du CPP	Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement

R E P U B L I Q U E
F R A N Ç A I S E

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Visites, correspondances, téléphone

Vu l' article R.57-6-5 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO,compétence préfectorale)
Vu l'article R 57-8- 10 du CPP	Décision, à titre conservatoire et uniquement dans le cadre de l'astreinte, après validation de la direction, de délivrance, retrait, suspension d'un permis de visite (sauf HO compétence préfectorale)
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 (33 RI) du CPP	Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé
Vu l'article R 57-8-23 du CPP	Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées

Entrée et sortie d'objets

Vu l'article D.274 du CPP	Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets après validation du Chef de détention
Vu l'annexe à l'article R 57-8-18 (19RI et 32RI)	Autorisation, refus, de réception de l'extérieur et d'envoi d'objets à l'extérieur, réception et envoi de publications écrites et audiovisuelles

Activités

Vu les articles R.57-6-24 et D.446 du CPP	Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités
Vu l'annexe à l'article R.57-6-18 du CPP (17 RI)	Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale
Vu l'annexe à l'article R 57-6-18 (19RI)	Retrait d'un équipement informatique
Vu les articles R.57-7-22, R.57-7-23 et l'article D 432-4 du CPP	Décision de suspension à titre préventif de l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue

Le Directeur du Centre Pénitentiaire,

André PAGE

MINISTÈRE de la JUSTICE
CENTRE PÉNITENTIAIRE DE NANTES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2016/N°586

Arrêté portant autorisation de divers travaux aux 20ème, 21ème et 23ème étage de l'immeuble Sillon de Bretagne.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R.122-1 à R. 122-11;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur, et leur protection contre les risques d'incendie et de panique;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 02 septembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur le 22 septembre 2016 à la demande de divers travaux aux 20ème, 21ème et 23ème étage de l'immeuble Sillon de Bretagne – 8, avenue des Thébaudières à Saint-Herblain;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er - Les divers travaux aux 20ème, 21ème et 23ème étage de l'immeuble Sillon de Bretagne – 8, avenue des Thébaudières à Saint-Herblain, sont autorisés.

Article 2 - Il devra être tenu compte pour l'exécution de ces travaux des prescriptions édictées par la sous-commission départementale de sécurité aux termes du rapport d'étude, joint en annexe.

Article 3 - Le directeur départemental de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et dont une copie sera notifiée au maire de Saint-Herblain, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur de la société Harmonie Habitat.

Nantes, le 12 OCT. 2016

Le directeur départemental
de la protection des populations,

Christian JARDIN

10, boulevard Gaston Doumergue - B.P. 76315 - 44263 NANTES CEDEX 2
Téléphone : 02 40 08 86 55 - Télécopie : 02 40 08 86 66 - Courriel : ddpp@loire-atlantique.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-02

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de BATZ-SUR-MER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de BATZ-SUR-MER sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Batz-sur-Mer et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Batz-sur-Mer et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-03

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de GUERANDE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de GUERANDE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Guérande et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Guérande et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-04

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de LA BAULE-ESCOUBLAC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de La Baule-Escoublac et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de La Baule-Escoublac et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-05

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de LA TURBALLE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LA TURBALLE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de La Turballe et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de La Turballe et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-06

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de LE CROISIC

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE CROISIC sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Le Croisic et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Le Croisic et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-07

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de LE POULIGUEN

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de LE POULIGUEN sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Le Pouliguen et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Le Pouliguen et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-08

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de PORNICHET

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de PORNICHET sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Pornichet et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Pornichet et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau, Environnement, Risques
Unité Prévention des Risques

IAL-2016-09

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté Préfectoral relatif à l'Information des Acquéreurs et des Locataires de biens immobiliers sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques Majeurs dans la Commune de SAINT-NAZAIRE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifiant le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles Littoraux sur le territoire des communes de LA TURBALLE, GUERANDE, LE CROISIC, BATZ-SUR-MER, LE POULIGUEN, LA BAULE-ESCOUBLAC, PORNICHET et SAINT-NAZAIRE prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Littoraux de la Presqu'île Guérandaise – Saint-Nazaire approuvé par arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IAL-2016-01 du 19 août 2016, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SAINT-NAZAIRE sont consignés dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- le document d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs, comprenant la liste des documents de référence auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la fiche synthétique sur la nature et l'intensité des risques présents dans la commune,
- la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune,

Ce dossier et les documents de référence attachés sont consultables en préfecture, sous-préfecture et en mairies.

ARTICLE 2

Ce dossier communal d'information sera mis à jour au regard de l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de Saint-Nazaire et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

L'arrêté et le dossier d'information seront accessibles à partir du site internet de la préfecture (www.loire-atlantique.gouv.fr).

ARTICLE 4

Les obligations découlant pour les vendeurs et les bailleurs des dispositions de l'article L 125-5 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique des arrêtés préfectoraux prévus à ce même article.

.../...

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la sous-préfète de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Nazaire et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait, à Nantes,
Le 06 OCT. 2016

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160133

LE FLOC'H Fabien
La Tuffelais
44320 FROSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 04/05/2016 de LE FLOC'H Fabien à FROSSAY pour la reprise de 2,3 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DU CHAT PERCHE à FROSSAY et situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles ZR53, ZR55, ZR56, ZR57, ZR60 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : LE FLOC'H Fabien dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé à exploiter 2,3 hectares situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles ZR53, ZR55, ZR56, ZR57, ZR60.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FROSSAY (code commune 061) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160134

LE FLOC'H Fabien
La Tuffelais
44320 FROSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 04/05/2016 de LE FLOC'H Fabien à FROSSAY pour la reprise de 2,19 hectares, précédemment mis en valeur par AVENARD Jean-Marc à FROSSAY et situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles ZR43 et ZR42 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : LE FLOC'H Fabien dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé à exploiter 2,19 hectares situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles ZR43 et ZR42 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de FROSSAY (code commune 061) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC DES ROSIERS
Le Champ Blanc
44590 LUSANGER

DOSSIER N° : C160185

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 24/05/2016 du GAEC DES ROSIERS à LUSANGER pour la reprise de 96,2986 hectares, précédemment mis en valeur par LEDUC Hubert à ST VINCENT DES LANDES et situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153), parcelles 153-YN40 ; 153-YN39 et à SAINT-VINCENT-DES-LANDES (code commune 193), parcelles 193-YE01 ; 193-ZI21 ; 193-ZK11 ; 193-ZH137 ; 193-ZH63 ; 193-ZH64 ; 193-ZH17 ; 193-ZH35 ; 193-ZH36 ; 193-ZH40 ; 193-ZH18 ; 193-ZI23 ; 193-ZI24 ; 193-ZK08 ; 193-ZK09 ; 193-ZK16 ; 193-ZK17 ; 193-ZK15 ; 193-ZK52 ; 193-ZK138 ; 193-ZK169 ; 193-ZK170 ; 193-ZI15 ; 193-ZI16 ; 193-ZI17 ; 193-ZM262 ; 193-ZM264 ; 193-ZN77 ; 193-YE173 ; 193-YE174 ; 193-YE175 ; 193-YE176 ; 193-YE177 ; 193-YE178 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ROSIERS à LUSANGER consiste à exploiter les parcelles sollicitées avec l'entrée de LEDUC Hubert en tant qu'associé exploitant ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DES ROSIERS dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, est autorisé à exploiter 96,2986 hectares situés à SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153), parcelles 153-YN40 ; 153-YN39 et à SAINT-VINCENT-DES-LANDES (code commune 193), parcelles 193-YE01 ; 193-ZI21 ; 193-ZK11 ; 193-ZH137 ; 193-ZH63 ; 193-ZH64 ; 193-ZH17 ; 193-ZH35 ; 193-ZH36 ; 193-ZH40 ; 193-ZH18 ; 193-ZI23 ; 193-ZI24 ; 193-ZK08 ; 193-ZK09 ; 193-ZK16 ; 193-ZK17 ; 193-ZK15 ; 193-ZK52 ; 193-ZK138 ; 193-ZK169 ; 193-ZK170 ; 193-ZI15 ; 193-ZI16 ; 193-ZI17 ; 193-ZM262 ; 193-ZM264 ; 193-ZN77 ; 193-YE173 ; 193-YE174 ; 193-YE175 ; 193-YE176 ; 193-YE177 ; 193-YE178.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'entrée et au maintien de LEDUC Hubert en tant qu'associé exploitant participant aux travaux de l'exploitation, quotidiennement et pendant trois ans au moins à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX (code commune 153) et de SAINT-VINCENT-DES-LANDES (code commune 193) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC DES ROSIERS
Le Champ Blanc
44590 LUSANGER

DOSSIER N° : C160184

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 24/05/2016 du GAEC DES ROSIERS à LUSANGER, pour la reprise de 5,6 hectares actuellement non exploités et situés à LUSANGER (code commune 086), parcelle ZP01 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DES ROSIERS dont le siège d'exploitation est situé à LUSANGER, est autorisée à exploiter 5,6 hectares situés à LUSANGER (code commune 086), parcelle ZP01.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LUSANGER (code commune 086) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160171

GAEC TERTRIN
La Goupillère
44540 BONNOEUVRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 11/05/2016 du GAEC TERTRIN à BONNOEUVRE pour la reprise de 8,5546 hectares, précédemment mis en valeur par ROBERT Jacqueline à ST MARS LA JAILLE et situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), parcelle ZP40 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC TERTRIN dont le siège d'exploitation est situé à BONNOEUVRE, est autorisé à exploiter 8,5546 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), parcelle ZP40.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160196

SEDES Rémi
Les Baux
44150 ST HERBLON

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 14/06/2016 de SEDES Rémi à ST HERBLON pour la reprise de 1,47 hectares, actuellement non exploités et situés à OUDON (code commune 115) parcelle ZI46 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de SEDES Rémi à ST HERBLON consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation avec les aides nationales (DJA).

ARRETE :

Article 1er : SEDES Rémi dont le siège d'exploitation est situé à ST HERBLON, est autorisé à exploiter 1,47 hectares et situés à OUDON (code commune 115) parcelle ZI46.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de SEDES Rémi avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de OUDON (code commune 115) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160114

GAEC DES ROCHES
6 bis Le Limouzin
44170 VAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 20/06/2016 du GAEC DES ROCHES à VAY pour la reprise de 49,31 hectares, précédemment mis en valeur par LECOQ Marcel Fils à VAY situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles 062-AI2070 ; 062-AI2093 ; 062-ZB68 ; 062-ZB106 ; 062-ZB107 ; 062-ZC24 ; 062-ZC53 et VAY (code commune 214), parcelles 214-Z2025 ; 214-Z2021 ; 214-Z2032 ; 214-Z2046 ; 214-Z2018 ; 214-Z2019 ; 214-Z2054 ; 214-Z2033 ; 214-Z2051 ; 214-ZD30 ; 214-ZD29 ; 214-ZC18 ; 214-ZC19 ; 214-ZC20 ; 214-ZC21 ; 214-Z218 ; 214-Z219 ; 214-Z2025 ; 214-ZD38 ; 214-ZC22 ; 214-ZC23 ; 214-ZC24 ; 214-ZD32 ; 214-ZD33 ; 214-ZD37 ; 214-ZB15 ; 214-ZB16 ; 214-ZB17 ; 214-ZB23 ; 214-ZC53 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES ROCHES à VAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour les installations de JARNOUX Maxime et de PHILIPPOT Clément, chacun avec les aides nationales (DJA) ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DES ROCHES dont le siège d'exploitation est situé à VAY, est autorisée à exploiter 49,31 hectares situés à LE GAVRE (code commune 062), parcelles 062-AI2070 ; 062-AI2093 ; 062-ZB68 ; 062-ZB106 ; 062-ZB107 ; 062-ZC24 ; 062-ZC53 et VAY (code commune 214), parcelles 214-Z2025 ; 214-Z2021 ; 214-Z2032 ; 214-Z2046 ; 214-Z2018 ; 214-Z2019 ; 214-Z2054 ; 214-Z2033 ; 214-Z2051 ; 214-ZD30 ; 214-ZD29 ; 214-ZC18 ; 214-ZC19 ; 214-ZC20 ; 214-ZC21 ; 214-Z218 ; 214-Z219 ; 214-Z2025 ; 214-ZD38 ; 214-ZC22 ; 214-ZC23 ; 214-ZC24 ; 214-ZD32 ; 214-ZD33 ; 214-ZD37 ; 214-ZB15 ; 214-ZB16 ; 214-ZB17 ; 214-ZB23 ; 214-ZC53.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à(aux) l'installation(s) effective(s) de JARNOUX Maxime et / ou PHILIPPOT Clément avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LE GAVRE (code commune 062), VAY (code commune 214) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL SEGUINEAU HUBERT
BONNEVAL
44660 RUFFIGNE

DOSSIER N° : C160176

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 02/05/2016 de l'EARL SEGUINEAU HUBERT à RUFFIGNE pour la reprise de 8,16 hectares, précédemment mis en valeur par PICHAUD Antoine à ROUGE situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles ZK61 et ZK62 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de l'EARL SEGUINEAU HUBERT à RUFFIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de SEGUINEAU Corentin ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL SEGUINEAU HUBERT dont le siège d'exploitation est situé à RUFFIGNE, est autorisée à exploiter 8,16 hectares et situés à RUFFIGNE (code commune 148), parcelles ZK61 et ZK62.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de SEGUINEAU Corentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de RUFFIGNE (code commune 148) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160206

GAEC DES PRADOUX
La Bernardière
44320 FROSSAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 17/06/2016 du GAEC DES PRADOUX à FROSSAY pour la reprise de 50,31 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU GROS CHENE à ST VIAUD situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles 061-YM09 ; 061-YM39 ; 061-YM55 et à SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelles 192-ZN28 ; 192-ZN59 ; 192-ZN03 ; 192-ZN13 ; 192-ZN15 ; 192-ZN27 ; 192-ZN44 ; 192-ZN80 ; 192-ZN26 ; 192-ZN38 ; 192-ZN52 ; 192-ZN62 ; 192-ZN58 ; 192-ZN7 ; 192-ZN10 ; 192-ZN64 ; 192-ZN48 ; 192-ZN53 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES PRADOUX à FROSSAY consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de BONNET Pierre.

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DES PRADOUX dont le siège d'exploitation est situé à FROSSAY, est autorisé à exploiter 50,31 hectares situés à FROSSAY (code commune 061), parcelles 061-YM09 ; 061-YM39 ; 061-YM55 et à SAINT-VIAUD (code commune 192), parcelles 192-ZN28 ; 192-ZN59 ; 192-ZN03 ; 192-ZN13 ; 192-ZN15 ; 192-ZN27 ; 192-ZN44 ; 192-ZN80 ; 192-ZN26 ; 192-ZN38 ; 192-ZN52 ; 192-ZN62 ; 192-ZN58 ; 192-ZN7 ; 192-ZN10 ; 192-ZN64 ; 192-ZN48 ; 192-ZN53.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de BONNET Pierre avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de FROSSAY (code commune 061) et de SAINT-VIAUD (code commune 192) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC GABIOVAL
La Garlais
44590 DERVAL

DOSSIER N° : C160169

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 10/05/2016 du GAEC GABIOVAL à DERVAL pour la reprise de 4 hectares, actuellement non exploités et situés à DERVAL (code commune 051), parcelles ZX15 et ZP64 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC GABIOVAL dont le siège d'exploitation est situé à DERVAL, est autorisé à exploiter 4 hectares situés à DERVAL (code commune 051), parcelles ZX15 et ZP64.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de DERVAL (code commune 051) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160181

GUILLET Cyrille
La Pichardière
44110 VILLEPOT

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 04/05/2016 de GUILLET Cyrille à VILLEPOT pour la reprise de 14,20 hectares, précédemment mis en valeur par LAMARTE Jean-Philippe à NOYAL SUR BRUTZ et situés à NOYAL-SUR-BRUTZ (code commune 112), parcelles 112-C69 ; 112-C70 ; 112-C71 ; 112-C93 ; 112-C94 ; 112-C221 ; 112-C222 ; 112-C223 ; 112-C245 ; 112-C246 ; 112-C247 ; 112-C248 ; 112-C258 ; 112-C261 ; 112-C262 ; 112-C263 ; 112-C226 ; 112-C493 ; 112-C266 et à VILLEPOT (code commune 218), parcelles 218-ZV54 ; 218-ZT01 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : GUILLET Cyrille dont le siège d'exploitation est situé à VILLEPOT, est autorisé à exploiter 14,2 hectares situés à NOYAL-SUR-BRUTZ (code commune 112), parcelles 112-C69 ; 112-C70 ; 112-C71 ; 112-C93 ; 112-C94 ; 112-C221 ; 112-C222 ; 112-C223 ; 112-C245 ; 112-C246 ; 112-C247 ; 112-C248 ; 112-C258 ; 112-C261 ; 112-C262 ; 112-C263 ; 112-C226 ; 112-C493 ; 112-C266 et à VILLEPOT (code commune 218), parcelles 218-ZV54 ; 218-ZT01.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de NOYAL-SUR-BRUTZ (code commune 112) et de VILLEPOT (code commune 218) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160147

GAEC COTEAUX LA DIVATTE
1 bis La Gualonnière
44450 BARBECHAT

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 02/05/2016 du GAEC COTEAUX LA DIVATTE à BARBECHAT pour la reprise de 0,2513 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE L'OUCHE RONDE à BARBECHAT et situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelle L12 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC COTEAUX LA DIVATTE dont le siège d'exploitation est situé à BARBECHAT, est autorisé à exploiter 0,2513 hectares situés à BARBECHAT (code commune 008), parcelles L12.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BARBECHAT (code commune 008) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160148

GAEC DE LA HAUTURE
52 La Hauture
44140 LE BIGNON

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
VU la demande enregistrée le 10/06/2016 du GAEC DE LA HAUTURE à LE BIGNON pour la reprise de 3,04 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA DU PONT BONNET à MONTBERT et situés à LE BIGNON (code commune 014), parcelles YA04 et YA136 ;
VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DE LA HAUTURE dont le siège d'exploitation est situé à LE BIGNON, est autorisé à exploiter 3,04 hectares situés à LE BIGNON (code commune 014), parcelles YA04 et YA136.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE BIGNON (code commune 014) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GUIHAL Fabrice
Le Désert
44270 ST MEME LE TENU

DOSSIER N° : C160193

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 07/06/2016 de GUIHAL Fabrice à ST MEME LE TENU pour la reprise de 24,72 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC PILET à MACHECOUL et situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 87-H382 et à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181), parcelles 181-C158 ; 181-C302 ; 181-C189 ; 181-C183 ; 181-C182 ; 181-C184 ; 181-C185 ; 181-C178 ; 181-C179 ; 181-C181 ; 181-C161 ; 181-C164 ; 181-C177 ; 181-C186 ; 181-C187 ; 181-C188 ; 181-C191 ; 181-C193 ; 181-C190 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : GUIHAL Fabrice dont le siège d'exploitation est situé à ST MEME LE TENU, est autorisé à exploiter 24,72 hectares situés à MACHECOUL (code commune 087), parcelles 87-H382 et à SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181), parcelles 181-C158 ; 181-C302 ; 181-C189 ; 181-C183 ; 181-C182 ; 181-C184 ; 181-C185 ; 181-C178 ; 181-C179 ; 181-C181 ; 181-C161 ; 181-C164 ; 181-C177 ; 181-C186 ; 181-C187 ; 181-C188 ; 181-C191 ; 181-C193 ; 181-C190 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de MACHECOUL (code commune 087) et de SAINT-MEME-LE-TENU (code commune 181) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

SCEA DE LA ROUGEAIS
La Rougeais
44520 MOISDON LA RIVIERE

DOSSIER N° : C160179

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 04/05/2016 de la SCEA DE LA ROUGEAIS à MOISDON LA RIVIERE pour la reprise de 2,22 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL HENRY-PASGRIMAUD à ISSE situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099), parcelle ZC32 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : La SCEA DE LA ROUGEAIS dont le siège d'exploitation est situé à MOISDON LA RIVIERE, est autorisée à exploiter 2,22 hectares situés à MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099), parcelle ZC32.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de MOISDON-LA-RIVIERE (code commune 099) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160229

GAEC DE L'AVENIR
La Pintière
44270 PAULX

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 03/06/2016 du GAEC DE L'AVENIR à PAULX pour la reprise de 10,2816 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL GANUCHAUD JACQUES ET JOSIANE à PAULX et situés à PAULX (code commune 119), parcelles 119-D263 ; 119-D267 ; 119-D271 ; 119-D278 ; 119-D272 ; 119-D276 ; 119-D277 ; 119-D256 ; 119-D195 ; 119-YL22 ; 119-D01 ; 119-D02 ; 119-D03 ; 119-D06 ; 119-D20 ; 119-D22 ; 119-D217 ; 119-D274 ; 119-D275 ; 119-YL29 ; 119-YL31 ; 119-D1127 ; 119-D1129 ; 119-D1130 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DE L'AVENIR dont le siège d'exploitation est situé à PAULX, est autorisé à exploiter 10,2816 hectares situés à PAULX (code commune 119), parcelles 119-D263 ; 119-D267 ; 119-D271 ; 119-D278 ; 119-D272 ; 119-D276 ; 119-D277 ; 119-D256 ; 119-D195 ; 119-YL22 ; 119-D01 ; 119-D02 ; 119-D03 ; 119-D06 ; 119-D20 ; 119-D22 ; 119-D217 ; 119-D274 ; 119-D275 ; 119-YL29 ; 119-YL31 ; 119-D1127 ; 119-D1129 ; 119-D1130.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PAULX (code commune 119) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GANUCHAUD Sylvain
Route de la Petite Tallonneire
44270 PAULX

DOSSIER N° : C160228

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 03/06/2016 de GANUCHAUD Sylvain à PAULX pour la reprise de 51,96 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL GANUCHAUD JACQUES ET JOSIANE à PAULX et situés à PAULX (code commune 119), parcelles 119-E766 ; 119-E768 ; 119-E719 ; 119-E710 ; 119-E62 ; 119-E63 ; 119-E64 ; 119-E65 ; 119-D19 ; 119-D71 ; 119-D72 ; 119-D73 ; 119-D83 ; 119-D225 ; 119-D227 ; 119-D229 ; 119-D230 ; 119-D237 ; 119-D257 ; 119-D260 ; 119-D261 ; 119-D262 ; 119-D268 ; 119-D269 ; 119-D270 ; 119-D264 ; 119-F13 ; 119-YH26 ; 119-D192 ; 119-D205 ; 119-D21 ; 119-F19 ; 119-D140 ; 119-D141 ; 119-D142 ; 119-D143 ; 119-D273 ; 119-YL54 ; 119-YL39 ; 119-YL11 ; 119-YL34 ; 119-YH27 ; 119-YL14 ; 119-YL12 ; 119-YL03 ; 119-YL23 ; 119-YL24 ; 119-YL25 ; 119-YL21 ; 119-YH23 ; 119-YH22 ; 119-YL13 ; 119-YL10 ; 119-YL46 ; 119-YL28 ; 119-YL61 ; 119-E3 ; 119-E4 ; 119-E6 ; 119-D228 ; 119-D236 ; 119-E50 ; 119-E51 ; 119-E52 ; 119-E55 ; 119-E56 ; 119-F14 ; 119-F20 ; 119-F21 ; 119-F28 ; 119-F29 ; 119-F30 ; 119-F48 ; 119-F49 ; 119-D241 ; 119-D238 ; 119-D239 ; 119-D240 ; 119-D242 ; 119-F25 ; 119-F26 ; 119-E710 ; 119-E719 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : GANUCHAUD Sylvain dont le siège d'exploitation est situé à PAULX, est autorisé à exploiter 51,96 hectares situés à PAULX (code commune 119), parcelles 119-E766 ; 119-E768 ; 119-E719 ; 119-E710 ; 119-E62 ; 119-E63 ; 119-E64 ; 119-E65 ; 119-D19 ; 119-D71 ; 119-D72 ; 119-D73 ; 119-D83 ; 119-D225 ; 119-D227 ; 119-D229 ; 119-D230 ; 119-D237 ; 119-D257 ; 119-D260 ; 119-D261 ; 119-D262 ; 119-D268 ; 119-D269 ; 119-D270 ; 119-D264 ; 119-F13 ; 119-YH26 ; 119-D192 ; 119-D205 ; 119-D21 ; 119-F19 ; 119-D140 ; 119-D141 ; 119-D142 ; 119-D143 ; 119-D273 ; 119-YL54 ; 119-YL39 ; 119-YL11 ; 119-YL34 ; 119-YH27 ; 119-YL14 ; 119-YL12 ; 119-YL03 ; 119-YL23 ; 119-YL24 ; 119-YL25 ; 119-YL21 ; 119-YH23 ; 119-YH22 ; 119-YL13 ; 119-YL10 ; 119-YL46 ; 119-YL28 ; 119-YL61 ; 119-E3 ; 119-E4 ; 119-E6 ; 119-D228 ; 119-D236 ; 119-E50 ; 119-E51 ; 119-E52 ; 119-E55 ; 119-E56 ; 119-F14 ; 119-F20 ; 119-F21 ; 119-F28 ; 119-F29 ; 119-F30 ; 119-F48 ; 119-F49 ; 119-D241 ; 119-D238 ; 119-D239 ; 119-D240 ; 119-D242 ; 119-F25 ; 119-F26 ; 119-E710 ; 119-E719.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de PAULX (code commune 119) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

FOUCHER Jean-Philippe
12 La Challoire
44150 ST HERBLON

DOSSIER N° : C160232

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 02/05/2016 de FOUCHER Jean-Philippe à ST HERBLON pour la reprise de 9,53 hectares, précédemment mis en valeur par CHAUVEAU Michel à ST HERBLON et situés à SAINT-HERBLON (code commune 163), parcelle ZI32 et ZI33 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de FOUCHER Jean-Philippe à ST HERBLON consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation sans les aides ;

CONSIDERANT que Monsieur FOUCHER Jean-Philippe n'est pas titulaire de la capacité professionnelle agricole et qu'en cela, sa demande est soumise au contrôle de structures ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : FOUCHER Jean-Philippe dont le siège d'exploitation est situé à ST HERBLON, est autorisé à exploiter 9,53 hectares situés à SAINT-HERBLON (code commune 163), parcelles ZI32 et ZI33.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-HERBLON (code commune 163) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160221

SCEA MARC SECHER
La Croix Labert
44450 ST JULIEN DE CONCELLES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 07/06/2016 de la SCEA MARC SECHER à ST JULIEN DE CONCELLES pour la reprise de 18,27 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL SECHER MARC à LA CHAPELLE BASSE MER et situés à LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelles 029-ZE69 ; 029-ZB15 ; 029-ZB87 ; 029-ZB92 ; 029-ZB143 ; 029-ZB146 ; 029-ZB142 ; 029-ZK11 ; 029-ZH02 ; 029-ZB191 ; 029-ZB232 ; 029-ZH95 ; 029-ZH97 ; 029-ZH94 ; 029-ZH106 ; 029-ZH147 ; 029-ZB961 ; 029-ZH181 ; 029-ZH250 ; 029-ZH252 ; 029-ZH268 ; 029-ZH270 ; 029-ZH202 ; 029-ZH179 ; 029-ZH27 ; 029-ZH28 ; 029-ZH98 ; 029-ZH91 ; 029-ZH92 ; 029-ZH183 ; 029-ZH30 ; 029-ZH114 ; 029-ZH254 ; 029-ZH255 ; 029-ZH260 ; 029-ZH230 ; 029-ZB234 ; 029-ZB248 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : La SCEA MARC SECHER dont le siège d'exploitation est situé à ST JULIEN DE CONCELLES, est autorisée à exploiter 18,27 hectares situés à LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029), parcelles 029-ZE69 ; 029-ZB15 ; 029-ZB87 ; 029-ZB92 ; 029-ZB143 ; 029-ZB146 ; 029-ZB142 ; 029-ZK11 ; 029-ZH02 ; 029-ZB191 ; 029-ZB232 ; 029-ZH95 ; 029-ZH97 ; 029-ZH94 ; 029-ZH106 ; 029-ZH147 ; 029-ZB961 ; 029-ZH181 ; 029-ZH250 ; 029-ZH252 ; 029-ZH268 ; 029-ZH270 ; 029-ZH202 ; 029-ZH179 ; 029-ZH27 ; 029-ZH28 ; 029-ZH98 ; 029-ZH91 ; 029-ZH92 ; 029-ZH183 ; 029-ZH30 ; 029-ZH114 ; 029-ZH254 ; 029-ZH255 ; 029-ZH260 ; 029-ZH230 ; 029-ZB234 ; 029-ZB248 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA CHAPELLE-BASSE-MER (code commune 029) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation

Patricia Bossard

Chef du Service

Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

EARL DU SABLON
La Grassetière
44190 BOUSSAY

DOSSIER N° : C160167

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 29/04/2016 de l'EARL DU SABLON à BOUSSAY pour la reprise de 51,41 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DURET JEAN-PAUL à BOUSSAY et situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZV42 ; 022-ZV41 ; 022-ZV45 ; 022-ZV47 ; 022-ZV48 ; 022-ZV142 ; 022-ZV143 ; 022-ZR14 ; 022-ZR39 ; 022-ZR40 ; 022-ZR41 ; 022-ZR43 ; 022-ZR44 ; 022-ZR45 ; 022-ZR47 ; 022-ZR48 ; 022-A1307 ; 022-A1308 ; 022-A1309 ; 022-A1311 ; 022-A2192 ; 022-A2838 ; 022-A2839 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL DU SABLON dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, est autorisée à exploiter 51,41 hectares situés à BOUSSAY (code commune 022), parcelles 022-ZV42 ; 022-ZV41 ; 022-ZV45 ; 022-ZV47 ; 022-ZV48 ; 022-ZV142 ; 022-ZV143 ; 022-ZR14 ; 022-ZR39 ; 022-ZR40 ; 022-ZR41 ; 022-ZR43 ; 022-ZR44 ; 022-ZR45 ; 022-ZR47 ; 022-ZR48 ; 022-A1307 ; 022-A1308 ; 022-A1309 ; 022-A1311 ; 022-A2192 ; 022-A2838 ; 022-A2839 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de BOUSSAY (code commune 022) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160237

EARL DES 4 VENTS
64 Rue des Moulins
49600 LA CHAUSSAIRE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 17/06/2016 de l'EARL DES 4 VENTS à LA CHAUSSAIRE pour la reprise de 16,1627 hectares, précédemment mis en valeur par ALLAIN Aubry à VALLET et situés à LA REGRIPPIERE (code commune 140), parcelles 140-G01 ; 140-G02 ; 140-G27 ; 140-G371 ; 140-G372 ; 140-G532 ; 140-G533 ; 140-G535 ; 140-G694 ; 140-G781 ; 140-G782 ; 140-G780 ; 140-G777 ; 140-G817 ; 140-G816 ; 140-G24 ; 140-G25 ; 140-G26 ; 140-G28 et à VALLET (code commune 212), parcelles 212-BK261 ; 212-BL10 ; 212-BL11 ; 212-BL14 ; 212-BK259 ; 212-BK278 ; 212-BK263 ; 212-BK264 ; 212-BK260 ; 212-BK262 ; 212-BK265 ; 212-BK266 ; 212-BK267 ; 212-BK258 ; 212-BL8 ; 212-BL09 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL DES 4 VENTS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAUSSAIRE, est autorisée à exploiter 16,1627 hectares situés à LA REGRIPPIERE (code commune 140), parcelles 140-G01 ; 140-G02 ; 140-G27 ; 140-G371 ; 140-G372 ; 140-G532 ; 140-G533 ; 140-G535 ; 140-G694 ; 140-G781 ; 140-G782 ; 140-G780 ; 140-G777 ; 140-G817 ; 140-G816 ; 140-G24 ; 140-G25 ; 140-G26 ; 140-G28 et à VALLET (code commune 212), parcelles 212-BK261 ; 212-BL10 ; 212-BL11 ; 212-BL14 ; 212-BK259 ; 212-BK278 ; 212-BK263 ; 212-BK264 ; 212-BK260 ; 212-BK262 ; 212-BK265 ; 212-BK266 ; 212-BK267 ; 212-BK258 ; 212-BL8 ; 212-BL09.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de LA REGRIPPIERE (code commune 140) et de VALLET (code commune 212) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160233

EARL LOISAL
La Pénissière de la Cour
85610 LA BERNARDIERE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 18/05/2016 de l'EARL LOISAL à LA BERNARDIERE pour la reprise de 4,28 hectares, précédemment mis en valeur par CLENET Gilles à ST HILAIRE DE CLISSON et situés à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165), parcelles ZN67 et ZN79 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA de Vendée du 19/05/2016 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL LOISAL dont le siège d'exploitation est situé à LA BERNARDIERE, est autorisée à exploiter 4,28 hectares et situés à SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165), parcelles ZN67 et ZN79

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-CLISSON (code commune 165) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

CAHAREL Vincent
Le Pressoir
49440 FREIGNE

DOSSIER N° : C160227

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 06/06/2016 de CAHAREL Vincent à FREIGNE pour la reprise de 11,6426 hectares, précédemment mis en valeur par ROBERT Jacqueline à ST MARS LA JAILLE et situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), parcelles ZO32, ZP16, ZP25 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de CAHAREL Vincent à FREIGNE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation sans les aides ;

CONSIDERANT que Monsieur CAHAREL Vincent n'est pas titulaire de la capacité professionnelle agricole et qu'en cela, sa demande est soumise au contrôle de structures ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : CAHAREL Vincent dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNE, est autorisé à exploiter 11,6426 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180), parcelles ZO32, ZP16, ZP25 ;

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de SAINT-MARS-LA-JAILLE (code commune 180) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC DE LA CHAMPAGNE
Le Boisanger
44520 ISSE

DOSSIER N° : C160199

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 20/06/2016 du GAEC DE LA CHAMPAGNE à ISSE pour la reprise de 21,49 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA LIBAUDAIS à LOUISFERT situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelles ZH09, ZH10, ZH85, ZK03, ZL25, ZL28 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DE LA CAMPAGNE à ISSÉ consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation de PAPIN Raphaël, sans les aides ;

CONSIDERANT que Monsieur PAPIN Raphaël n'est pas titulaire de la capacité prefessionnelle agricole en qu'en cela, sa demande est soumise au contrôle de structures ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DE LA CHAMPAGNE dont le siège d'exploitation est situé à ISSE, est autorisé à exploiter 21,49 hectares situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelles ZH09, ZH10, ZH85, ZK03, ZL25, ZL28.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LOUISFERT (code commune 085) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

Pour le préfet et par délégation,

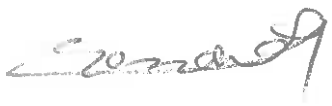

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

CONSTANTIN Maxime
5 Haras de Cayenne
44310 LA LIMOUZINIERE

DOSSIER N° : C160154

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 14/04/2016 de CONSTANTIN Maxime à LA LIMOUZINIERE pour la reprise de 26,9 hectares, précédemment mis en valeur par CONSTANTIN Francis à LA LIMOUZINIERE et situés à LA LIMOUZINIERE (code commune 083), parcelles ZC03, ZC10, ZC11, ZC17, ZC18, ZC23, ZC16 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande de CONSTANTIN Maxime à LA LIMOUZINIERE consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour son installation sans les aides ;

CONSIDERANT que Monsieur CONSTANTIN Maxime n'est pas titulaire de la capacité professionnelle agricole et qu'en cela, sa demande est soumise au contrôle de structures ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : CONSTANTIN Maxime dont le siège d'exploitation est situé à LA LIMOUZINIERE, est autorisé à exploiter 26,9 hectares situés à LA LIMOUZINIERE (code commune 083), parcelles ZC03, ZC10, ZC11, ZC17, ZC18, ZC23, ZC16.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA LIMOUZINIERE (code commune 083) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160150

GAEC LE PONT DES NOUES
5 La Pouitière
44190 ST HILAIRE DE CLISSON

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 21/04/2016 du GAEC LE PONT DES NOUES à ST HILAIRE DE CLISSON pour la reprise de 5,6522 hectares, précédemment mis en valeur par la SCEA DES SABLES à LA PLANCHE et situés à REMOUILLE (code commune 142-Loire-Atlantique), parcelle ZE191 et à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (code commune 224-Vendée), parcelles ZA13, ZA88, ZA89 ;

VU l'avis de la section de la CDOA de Vendée du 30/06/2016 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC LE PONT DES NOUES dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE CLISSON, est autorisé à exploiter 5,6522 hectares situés à REMOUILLE (code commune 142), parcelle ZE191 et à SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (code commune 224-Loire-Atlantique), parcelles ZA13, ZA88, ZA89.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de REMOUILLE (code commune 142-Loire-Atlantique), SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY (code commune 224-Vendée) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160222

GAEC FREDEL
L'Insendiaire
44110 LOUISFERT

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 14/06/2016 du GAEC FREDEL à LOUISFERT pour la reprise de 108 hectares, précédemment mis en valeur par GLEDEL Valentin à MOISDON LA RIVIERE et situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelles 085-ZO02 ; 085-ZO03 ; 085-ZO06 ; 085-ZO07 ; 085-ZN12 ; 085-ZN14 ; 085-ZN22 ; 085-ZN24 ; 085-ZN25 ; 085-ZN26 ; 085-ZN27 ; 085-ZV02 ; 085-ZV07 ; 085-ZV09 ; 085-ZV21 ; 085-ZV22 ; 085-YB12 ; 085-YA32 ; 085-YA33 ; 085-YA34 ; 085-YA36 ; 085-YA37 ; 085-YA38 ; 085-YA47 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC FREDEL à LOUISFERT consiste à exploiter les parcelles sollicitées pour l'installation avec les aides nationales (DJA) de GLEDEL Valentin ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC FREDEL dont le siège d'exploitation est situé à LOUISFERT, est autorisé à exploiter 108 hectares situés à LOUISFERT (code commune 085), parcelles 085-ZO02 ; 085-ZO03 ; 085-ZO06 ; 085-ZO07 ; 085-ZN12 ; 085-ZN14 ; 085-ZN22 ; 085-ZN24 ; 085-ZN25 ; 085-ZN26 ; 085-ZN27 ; 085-ZV02 ; 085-ZV07 ; 085-ZV09 ; 085-ZV21 ; 085-ZV22 ; 085-YB12 ; 085-YA32 ; 085-YA33 ; 085-YA34 ; 085-YA36 ; 085-YA37 ; 085-YA38 ; 085-YA47.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à l'installation effective de GLEDEL Valentin avec les aides nationales (DJA) dans le délai d'un an à compter de la présente décision.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LOUISFERT (code commune 085) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 27/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC DE LA POINTE DE LA FORET
La Queue de L'Etang
44170 VAY

DOSSIER N° : C160203

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 15/06/2016 du GAEC DE LA POINTE DE LA FORET à VAY pour la reprise de 183,5 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA POINTE DE LA FORET à VAY et situés à VAY (code commune 214), parcelles 214-AB2034 ; 214-AB2037 ; 214-AB2038 ; 214-AB2043 ; 214-AB2046 ; 214-AB2054 ; 214-AB2055 ; 214-AE1 ; 214-AE2010 ; 214-AE2022 ; 214-AE2053 ; 214-AE2057 ; 214-AE2058 ; 214-AE2060 ; 214-AE2061 ; 214-AE2062 ; 214-AH2009 ; 214-AB2073 ; 214-AB2074 ; 214-AH2023 ; 214-AH2024 ; 214-AH2027 ; 214-AB2070 ; 214-AB2071 ; 214-AB2072 ; 214-AB2053 ; 214-AE2021 ; 214-AE2040 ; 214-AE2015 ; 214-AE2056 ; 214-AE2014 ; 214-AH2007 ; 214-AH2010 ; 214-AB2001 ; 214-AB2002 ; 214-AB2041 ; 214-AB2066 ; 214-AB2042 ; 214-AB2050 ; 214-AB2048 ; 214-AB2051 ; 214-AB2039 ; 214-AB2004 ; 214-AB2003 ; 214-AB2052 ; 214-AH2008 ; 214-AH2006 ; 214-AE2025 ; 214-AE2009 ; 214-AE2018 ; 214-AE2019 ; 214-AE2020 ; 214-AE2002 ; 214-AE2003 ; 214-AE2108 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DE LA POINTE DE LA FORET dont le siège d'exploitation est situé à VAY, est autorisé à exploiter 183,5 hectares situés à VAY (code commune 214), parcelles 214-AB2034 ; 214-AB2037 ; 214-AB2038 ; 214-AB2043 ; 214-AB2046 ; 214-AB2054 ; 214-AB2055 ; 214-AE1 ; 214-AE2010 ; 214-AE2022 ; 214-AE2053 ; 214-AE2057 ; 214-AE2058 ; 214-AE2060 ; 214-AE2061 ; 214-AE2062 ; 214-AH2009 ; 214-AB2073 ; 214-AB2074 ; 214-AH2023 ; 214-AH2024 ; 214-AH2027 ; 214-AB2070 ; 214-AB2071 ; 214-AB2072 ; 214-AB2053 ; 214-AE2021 ; 214-AE2040 ; 214-AE2015 ; 214-AE2056 ; 214-AE2014 ; 214-AH2007 ; 214-AH2010 ; 214-AB2001 ; 214-AB2002 ; 214-AB2041 ; 214-AB2066 ; 214-AB2042 ; 214-AB2050 ; 214-AB2048 ; 214-AB2051 ; 214-AB2039 ; 214-AB2004 ; 214-AB2003 ; 214-AB2052 ; 214-AH2008 ; 214-AH2006 ; 214-AE2025 ; 214-AE2009 ; 214-AE2018 ; 214-AE2019 ; 214-AE2020 ; 214-AE2002 ; 214-AE2003 ; 214-AE2108.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de VAY (code commune 214) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

DOSSIER N° : C160236

GAEC DE LA MAULEVRAIS
3 La Maulevrais
44320 ST PERE EN RETZ

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 09/05/2016 du GAEC DE LA MAULEVRAIS à ST PERE EN RETZ pour la reprise de 4,57 hectares, actuellement non exploités et situés à SAINT-BREVIN-LES-PINS (code commune 154), parcelle YI45 et à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelle XA89 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DE LA MAULEVRAIS dont le siège d'exploitation est situé à ST PERE EN RETZ, est autorisée à exploiter 4,57 hectares situés à SAINT-BREVIN-LES-PINS (code commune 154), parcelle YI45 et à SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187), parcelle XA89.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, les maires des communes de SAINT-BREVIN-LES-PINS (code commune 154), SAINT-PERE-EN-RETZ (code commune 187) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160121

BRARD Jérôme
La Bactière
44170 LA GRIGONNAIS

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 21/04/2016 de BRARD Jérôme à LA GRIGONNAIS pour la reprise de 8 hectares, précédemment mis en valeur par la SARL MORTIER à NOZAY situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle ZH115 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : BRARD Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à LA GRIGONNAIS, est autorisé à exploiter 8 hectares situés à LA GRIGONNAIS (code commune 224), parcelle ZH115.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA GRIGONNAIS (code commune 224) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160224

SARL MORTIER
Roche Blanche
44170 NOZAY

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 01/06/2016 de la SARL MORTIER à NOZAY pour la reprise de 9,95 hectares précédemment mis en valeur par HAMON Hilaire Emile à NOZAY et situés à NOZAY (code commune 113), parcelle ZS63 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : La SARL MORTIER dont le siège d'exploitation est situé à NOZAY, est autorisée à exploiter 9,95 hectares situés à NOZAY (code commune 113), parcelle ZS63.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NOZAY (code commune 113) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160195

GUERNIGON Aurélien
La Libergére
49440 CHALLAIN LA POTERIE

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
VU la demande enregistrée le 18/05/2016 de GUERNIGON Aurélien à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 4,6 hectares actuellement non exploités et situés à LE PIN (code commune 124), parcelle ZI56 ;
VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : GUERNIGON Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisé à exploiter 4,6 hectares situés à LE PIN (code commune 124), parcelle ZI56 ;
Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LE PIN (code commune 124) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160187

GAEC DU ROCHER
La Gatinelais
44670 LA CHAPELLE GLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;
VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;
VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;
VU la demande enregistrée le 18/05/2016 de GAEC DU ROCHER à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 2,86 hectares, précédemment mis en valeur par BOISSEAU Denise à LA CHAPELLE GLAIN et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelle ZX33 ;
VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;
VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DU ROCHER dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisée à exploiter 2,86 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelle ZX33.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.

GAEC DE LA FONTAINE
82, Dastres Guénouvry
44290 GUEMENE PENFAO

DOSSIER N° : C160186

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 14/06/2016 du GAEC DE LA FONTAINE à GUEMENE PENFAO, pour la reprise de 11,22 hectares précédemment mis en valeur par PROVOST Jacques à GUEMENE PENFAO et situés à GUEMENE-PENFAO (code commune 067), parcelles XV09 et XM44 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DE LA FONTAINE dont le siège d'exploitation est situé à GUEMENE PENFAO, est autorisé à exploiter 11,22 hectares

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de GUEMENE-PENFAO (code commune 067) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX / S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version sept 2016.
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles.
DOSSIER N° : C160180

EARL BARRON CHOTARD
La Pécaudière
44390 LES TOUCHES

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 04/05/2016 de l'EARL BARRON CHOTARD à LES TOUCHES pour la reprise de 3,52 hectares, précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PAPIONNIERE à LES TOUCHES et situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YE09 et YE89 ;

VU l'avis favorable émis par le cédant pour cette reprise ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois suivant la date d'enregistrement de cette demande ;

ARRETE :

Article 1er : L'EARL BARRON CHOTARD dont le siège d'exploitation est situé à LES TOUCHES, est autorisée à exploiter 3,52 hectares situés à NORT-SUR-ERDRE (code commune 110), parcelles YE09 et YE89.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de NORT-SUR-ERDRE (code commune 110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 30/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer et par subdélégation
Patricia Bossard
Chef du Service
Economie Agricole

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ; soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ; Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX /
S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version aout 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160175

GAEC DES HENRIAIS
Les Henriais
44670 LA CHAPELLE GLAIN

Lettre REC+AR

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2016 donnant délégation de signature du préfet à M. Jean-Christophe BOURSIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. BOURSIN à certains de ses collaborateurs ;

VU la demande enregistrée le 12/05/2016 du GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 68,26 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PATIS CORMIER à LA CHAPELLE GLAIN et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles ZT12 ; ZT13 ; YB12 ; YB13 ; YB15 ; YD28 ; ZW03 ; ZW27 ; YB45 ; YB54 ; YB50 ; YB51 ;

VU la demande concurrente enregistrée le 09/09/2016 du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 11,04 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PATIS CORMIER à LA CHAPELLE GLAIN et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelle YB54 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN (1,071), et GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN (0,071) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC DES HENRIAIS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisée à exploiter 57,22 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles ZT12 ; ZT13 ; YB12 ; YB15 ; YB13 ; YD28 ; ZW03 ; ZW27 ; YB45 ; YB50 ; YB51.

Article 2 : La demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES HENRIAIS dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est refusée sur les 11,04 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelle YB54.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : Une autorisation ne vaut pas accord des propriétaires (bail ou acte de vente). Une autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole
Unité Installation-Structures
Affaire suivie par R. PASSERIEUX /
S. MALINGE / C. JOLLIVET
tél. : 02 40 67 28 21 / 26 13 / 28 39
Fax : 02.40.67.28.71
ddtm-sea-is@loire-atlantique.gouv.fr
version aout 2016
OBJET : Contrôle des structures des exploitations agricoles

DOSSIER N° : C160240

GAEC FERME DU MOULIN
Le Martrais
44670 LA CHAPELLE GLAIN

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les articles L.331-1 à L.331-11 et articles R.331-1 à R331-12 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol, modifié par l'arrêté ministériel du 21 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant sur l'Unité de Référence et sur le Schéma Directeur des Structures Agricoles du département de la Loire-Atlantique, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2012 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Loire-Atlantique et de sa section « structures des exploitations » modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 portant délégation de signature du Préfet à M Jean-Christophe BOURSIN ;

VU la demande enregistrée le 12/05/2016 du GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 68,26 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PATIS CORMIER à LA CHAPELLE GLAIN et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelles ZT12 ; ZT13 ; YB12 ; YB13 ; YB15 ; YD28 ; ZW03 ; ZW27 ; YB45 ; YB54 ; YB50 ; YB51 ;

VU la demande concurrente enregistrée le 09/09/2016 du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN pour la reprise de 11,04 hectares, précédemment mis en valeur par l'EARL DU PATIS CORMIER à LA CHAPELLE GLAIN et situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelle YB54 ;

VU l'avis de la section de la CDOA sus-visée du 20/09/2016 ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN consiste à exploiter les parcelles sollicitées dans le cadre d'un agrandissement de son exploitation agricole, ce projet constitue compte tenu du coefficient SDDS, une priorité 4 du schéma départemental des structures agricoles ;

CONSIDERANT la valeur de coefficient SDDS des exploitations GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN (1,071), et GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN (0,071) ;

CONSIDERANT que la demande du GAEC FERME DU MOULIN à LA CHAPELLE GLAIN est plus prioritaire que celle du GAEC DES HENRIAIS à LA CHAPELLE GLAIN ;

ARRETE :

Article 1er : Le GAEC FERME DU MOULIN dont le siège d'exploitation est situé à LA CHAPELLE GLAIN, est autorisé à exploiter 11,04 hectares situés à LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031), parcelle YB54.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire Atlantique, le maire de la commune de LA CHAPELLE-GLAIN (code commune 031) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 20/09/2016,
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires
et de la mer

Jean-Christophe BOURSIN

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la Loire-Atlantique ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture ;
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes ;
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

NB : LA PRESENTE AUTORISATION NE VAUT PAS ACCORD DES PROPRIETAIRES (bail ou acte de vente). Cette autorisation sera caduque si la reprise effective des parcelles n'était pas intervenue dans les 12 mois suivant la date de cessation d'activité du cédant. Cette décision ne préjuge en aucune façon de celles qui pourraient intervenir en matière d'attribution de droits à produire, agrément de GAEC (ou mouvement d'associés).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par Caroline Boudé
☎ 02.40.67.23.63
🖷 02.40.67.24.39
caroline.boude@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2016/SEE/417 quinquennal portant autorisation de capture et de transport de spécimens d'espèces animales non domestiques classées gibier et nuisible en faveur de Monsieur LAMBERT Olivier, dans le cadre de l'activité du Centre Vétérinaire de la faune Sauvage et des Écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE), à Nantes, et en vue de la réinsertion dans le milieu naturel (sauf animaux classés nuisibles)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre 1er du Livre II ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles

VU le certificat de capacité n°44/020/2007 accordé à M. Olivier Lambert le 20 décembre 2007 par le préfet de la Loire-Atlantique, pour l'élevage de mammifères, oiseaux, reptiles et amphibiens de la faune européenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008/BE/008 du 21 janvier 2008 portant autorisation du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire pour soigner, héberger, entretenir et transporter en vue de la réinsertion dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation du Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire reçue le 30 juillet 2015, déposée par M. Olivier Lambert, son directeur, concernant l'ensemble du territoire de France métropolitaine, enregistrée dans Onagre sous le numéro 2015-07-20x-00790, complétée les 11, 18 et 21 janvier 2016, puis le 3 mars 2016 ;

VU l'avis favorable en date du 29 mai 2016 de l'expert délégué faune du Conseil National de la Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable en date du 13 septembre 2016 du président de la fédération nationale des chasseurs ;

VU la consultation du public sur internet qui s'est déroulée du 24 juin au 14 juillet 2016 sur le site de la DREAL des Pays de la Loire, relayée par chaque préfecture des Pays de la Loire, de Bretagne et d'Aquitaine, ainsi que des Deux-Sèvres, de Charente et de Charente-Maritime, et qui n'a recueillie aucune observation ;

CONSIDÉRANT que le Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE) dirigé par M. Olivier Lambert constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et qu'à ce titre il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à soigner, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

CONSIDÉRANT qu'il est ainsi amené à recueillir, à soigner, à transporter des animaux de la faune française faisant l'objet d'un classement réglementaires au titre des nuisibles :

CONSIDÉRANT que le CVFSE fait partie de l'école vétérinaire de Nantes Oniris et qu'à ce titre, il est amené à utiliser des animaux de la faune française à des fins d'épidémiosurveillance, de pédagogie et de formation ;

CONSIDÉRANT que le CVFSE est un établissement public placé sous la tutelle de l'État et que la demande porte sur plus de 10 départements ;

Sur proposition du Directeur des territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE :

Article 1er – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation est :

Olivier Lambert
Centre vétérinaire de la faune sauvage et des écosystèmes des Pays de la Loire (CVFSE)
Site de la Chantrerie
BP 40706
44307 Nantes cedex 3

Article 2 – Liste des espèces

Sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles, le présent arrêté concerne l'ensemble des espèces classées gibiers, comprenant le gibier sédentaire, le gibier d'eau et les oiseaux de passages ainsi que les animaux classés nuisibles.

Article 3 – Nature des opérations

I. Monsieur Olivier Lambert est autorisé à capturer ou faire capturer, enlever, transporter, recueillir, soigner, détenir et utiliser les animaux vivants malades ou morts, les parties d'animaux, les échantillons de matériel biologique (tissus, plumes, poils, sang, salive…) issus d'animaux morts ou vivants malades et les produits d'animaux pour la réalisation des opérations suivantes :
- le soin en vue de relâcher des animaux dans la nature,
- la participation à des programmes d'épidémiosurveillance de la faune sauvage,
- la formation et la sensibilisation au sein de l'école vétérinaire Oniris.

II. La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation en vue du relâcher des animaux, ou du stockage à des fins d'analyse et de recherche, appartenant aux espèces mentionnées à l'article 3.

III. Outre les spécimens recueillis en propre par le directeur du centre ou par les agents assermentés des établissements publics, M. Olivier Lambert est autorisé à faire procéder au recueil des animaux blessés et leur transport à destination du centre de sauvegarde par des correspondants, salariés ou bénévoles du CVFSE, dûment missionnés, compétents et formés en la matière.
Á chaque intervention, le correspondant devra rédiger et signer un bordereau de transport sur lequel devront impérativement figurer l'identité de l'intervenant autorisé, le nom de l'espèce

recueillie, la date et le lieu de capture et, dans la mesure du possible, la cause du recueil. Ce bordereau devra obligatoirement accompagner l'animal transporté.

IV. En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de soins par des particuliers ou des cabinets vétérinaires est couvert par la présente autorisation. Le CVFSE tient un registre des animaux ainsi réceptionnés.

V. M. Olivier Lambert veillera en conséquence à bien alerter les différents intervenants en matière d'hygiène et de sécurité des personnes, ainsi que les informer aux techniques de manipulation et de transport des espèces recueillies.

Article 4 – Conditions de relâcher dans la nature

I – La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est autorisée que sur des territoires où ces espèces ne sont pas classées nuisibles au moment du relâcher, le classement étant révisé annuellement et pouvant concerner partiellement le territoire du département.

II – Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de garenne est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.
L'avis de la fédération départementale des chasseurs devra être sollicité par le bénéficiaire pour définir la zone de réinsertion la plus favorable pour le Lapin de garenne et le Lièvre d'Europe. Le cas échéant, ces opérations seront conduites dans le cadre des programmes de développement de petit gibier pouvant être menés sur certains territoires du département.

III – Le CVFS sollicite, en tant que de besoin, l'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, afin de faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des espèces exigeant une certaine qualité d'habitat ou spécificité d'habitat.

IV- Le pétitionnaire doit s'assurer que le relâcher ne conduit pas à la propagation de maladie animale et, en fonction du contexte sanitaire, des analyses pourront être demandées sur les animaux par les services de l'État.

Article 5 - Validité

La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Article 6 – Compte-rendus d'activités

Un bilan annuel d'activité du CVFSE comportant notamment les différentes espèces recueillies, le nombre de spécimens, leur lieu d'origine et leur devenir est adressé dans le 1er semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays-de-la-Loire et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique (unité Biodiversité), conformément au format annexé.

Article 7 - Notification

La présente autorisation sera notifiée à l'intéressé qui devra l'afficher en permanence et de façon visible dans son établissement. Celui-ci en adressera une copie aux différentes personnes désignées correspondants du centre de soins.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

10 OCT. 2016

LE PREFET

Pour le préfet et par Délégation,
Le secrétaire général

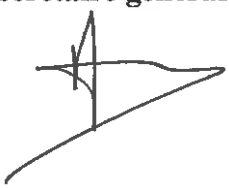

Emmanuel AUBRY

Délai et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 216/SEE/417
« données espèces faunistiques »
Livrables à remettre à la DREAL par le bénéficiaire

Cette annexe concerne tout bénéficiaire réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune (répartition, suivi, ...), en dehors de la publication des atlas.

A l'achèvement de l'opération, le bénéficiaire remettra un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de l'étude. Deux formats sont possibles (cf. formats page suivante) en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données faunistiques alimentent la base de données de la DREAL. Elles sont utilisées pour la mise à jour continue des outils de connaissance (ZNIEFF) et en tant qu'alerte, dans le cadre des dossiers d'aménagement du territoire instruits par les services de l'État.

Ces rapports et données sont susceptibles d'être rendus publics en application de la directive « Inspire » de 2007 et des textes nationaux pris pour son application. Par souci de confidentialité de données espèces potentiellement sensibles, le niveau de précision des rendus cartographiques publics ne descendra pas sous l'échelle communale ou sous la maille 5 x 5 km.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Précisions :

- les données de captures (baguage, CMR...) peuvent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- le nombre d'individus est facultatif mais il est recommandé de l'indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : indiquer « N » dans « DEGRE D'ABONDANCE » et « 0 » dans « NB INDIVIDUS ».

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

Mode d'emploi en 4 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail www.geoportail.gouv.fr :

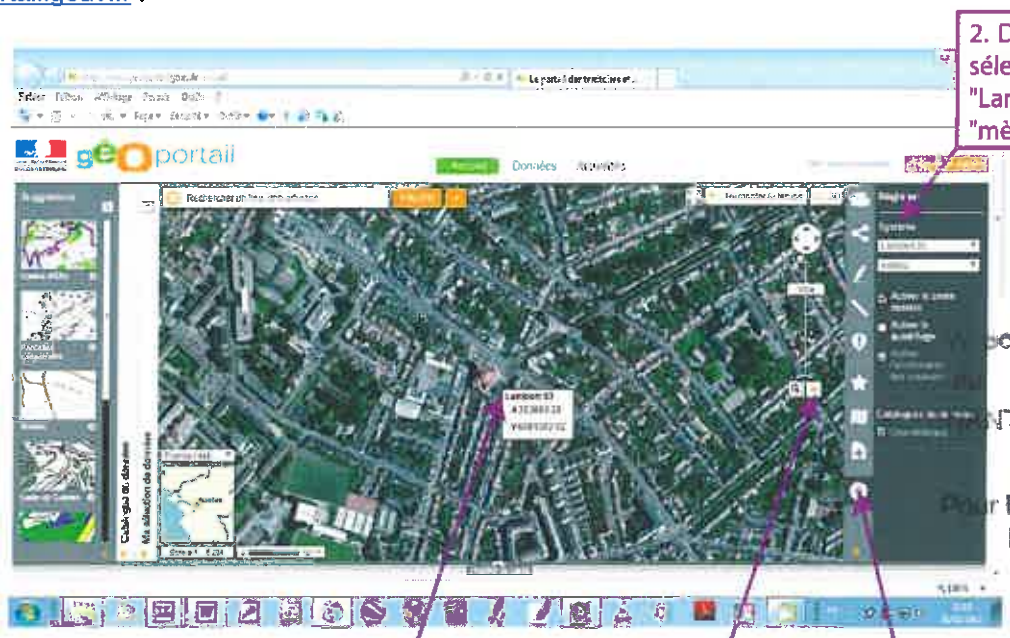

pour être annexé à mon arrêté
1 0 OCT. 2016
NTES, le 1 0 OCT. 2016
LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

Champs (en colonne)		Description du contenu des champs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	taxref_id	**Identifiant TAXREF :** CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	**Ordre :** nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	**Famille :** nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	**Genre :** nom scientifique en MAJUSCULES	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	**Espèce :** nom scientifique en MAJUSCULES	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	**Sous-espèce :** nom scientifique en MAJUSCULES		ALBA	YARRELLI
FACULTATIF	nom_vern	**Nom vernaculaire :** nom vernaculaire français	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	**Date du terrain :** JJ/MM/AAAA	21/12/12	21/12/12	21/12/12
OBLIGATOIRE	degre_ab	**Degré d'abondance** N= absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	**Nombre d'individus :** si estimé, tous âges confondus	50	30	2500
OBLIGATOIRE	statut_bio	**Statut biologique** N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	**Animal mort** N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	0	0	0
OBLIGATOIRE	dep	**Département :** 44, 49, 53, 72 ou 85	44	44	44
OBLIGATOIRE	nom_com	**Nom de la commune :** typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	NANTES	NANTES	NANTES
OBLIGATOIRE	insee_com	**Code INSEE de la commune :** code Insee http://www.insee.fr/fr/methodes/nomenclatures/cog/	44109	44109	44109
OBLIGATOIRE	lieu_dit	**Lieu-dit :** typographie IGN, en MAJUSCULES, sans accent, tirets aux noms composés sauf après l'article et sans abréviation	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE	SAINTE-THERESE
OBLIGATOIRE	x_l93	**Coordonnée X (en Lambert93) :** http://wwwgeoportail.gouv.fr	353873	353873	353873
OBLIGATOIRE	y_l93	**Coordonnée X (en Lambert93) :** http://wwwgeoportail.gouv.fr	6691359	6691359	6691359
OBLIGATOIRE	echelle	**Résolution spatiale :** 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	**Type d'étude, 4 choix possibles :** Baguage Piégeage CMR Observation	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	**Déterminateur 1 :** NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	LE GALL Jean-Pierre	ANDRE Jacques	L'HOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	**Déterminateur 2 :** NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés			
OBLIGATOIRE	organisme	**Organisme :** organisme producteur de la donnée	LPO 44	Bretagne Vivante	GNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	**Référence bibliographique :** celles du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »			

	Champs	Description du contenu des champs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2	Exemple 3
OBLIGATOIRE	id	**Identifiant de l'objet géographique**	Numérique entier	10	1	2	3
OBLIGATOIRE	taxref_id	**Identifiant TAXREF :** CD_NOM du taxon dans le référentiel TAXREF http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	Numérique entier	10	3941	3943	3945
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	ordre	**Ordre :** nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	PASSERIFORME	PASSERIFORME	PASSERIFORME
FACULTATIF (OBLIGATOIRE SI ANIMAL MORT)	famille	**Famille :** nom scientifique en MAJUSCULES (à ne remplir obligatoirement que si genre et espèce ne peuvent pas être saisis, dans le cas d'un animal mort non déterminable au genre et à l'espèce)	Caractère	254	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	genre	**Genre :** nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	MOTACILLA	MOTACILLA	MOTACILLA
OBLIGATOIRE	espece	**Espèce :** nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254	ALBA	ALBA	ALBA
FACULTATIF	ss_espece	**Sous-espèce :** nom scientifique en MAJUSCULES	Caractère	254		ALBA	YARRELLII
FACULTATIF	nom_vern	**Nom vernaculaire français**	Caractère	254	Bergeronnette grise	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE	date	**Date du terrain :** JJ/MM/AAAA	Date		21/12/12	21/12/12	21/12/12
OBLIGATOIRE	degre_ab	**Degré d'abondance :** N=absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») F=faible M=moyen A=abondant I=inconnu	Caractère	1	I	F	A
FACULTATIF	nb_indiv	**Nombre d'individus :** si estimé, tous âges confondus	Numérique entier	10	50	10	1500
OBLIGATOIRE	statut_bio	**Statut biologique :** N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») R = reproduction certaine ou probable P = passage H = hivernage ou hibernation I = inconnu	Caractère	1	H	H	H
OBLIGATOIRE	anim_mort	**Animal mort :** N = absent ou nul (si l'habitat a été détruit, le préciser dans « Commentaires ») 0/1 (0 pour non/1 pour oui) 0 par défaut Si 1 préciser la cause connue de la mort dans le champ « Commentaires » (exemple : collision routière)	Caractère	1	0	0	0
OBLIGATOIRE	echelle	**Résolution spatiale :** 1/5000 ou 1/25000 ou 1/100000	Caractère	10	1/5000	1/5000	1/5000
OBLIGATOIRE	type_etude	**Type d'étude, 4 choix possibles :** Baguage Piégeage CMR Observation	Caractère	20	Baguage	CMR	Observation
FACULTATIF	comment	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Caractère	150	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	determ_1	**Déterminateur 1 :** NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50	LE GALL Jean-Pierre	ANDRE Jacques	LHOSTIS Hervé
FACULTATIF	determ_2	**Déterminateur 2 :** NOM en MAJUSCULES, Prénom(s) en minuscules sauf première(s) lettre(s), tiret entre prénoms composés	Caractère	50			
OBLIGATOIRE	organisme	**Organisme** producteur de la donnée	Caractère	50	LPO 44	Tadorne Voyages	CNLA
OBLIGATOIRE	ref_biblio	**Références bibliographiques** du rapport dactylographié correspondant à cette extraction « base de données »	Caractère	100			

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Affaire suivie par : Géraud BROYER
☎ 02.40.67.23.77
02.40.67.24.39
geraud.broyer@loire-atlantique.gouv.fr

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE (C.D.C.F.S.) FORMATION SPECIALISÉE POUR L'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER

Réunion du 4 octobre 2016 à 14h00 salle 621 de la DDTM 44

Relevé de décisions

Présents :

- M. Pierre-Michel FOUCHER, représentant FNSEA 44,
- M. Olivier DUPAS, représentant FNSEA 44,
- M. Jean-Philippe ARNAUD, représentant FNSEA 44,
- M. Dany ROSE, Président de la FDC 44,
- Mme Nathalie BATTAIS, FDC 44,
- M. Damien BERTIN, représentant des chasseurs,
- M. Dominique PILET, représentant des chasseurs,
- M. Chritophe VIGNAUD, représentant des chasseurs,
- Mme Caroline BOUDE, DDTM 44
- M. Géraud BROYER, DDTM 44

Absents excusés

- Mme la directrice de l'agence régionale de l'ONF ou son représentant,
- M. Gérard ANGOT, représentant des forestiers,

Absents :

- M. Joël GAUTIER, représentant JA 44,
- M. Vincent GREGOIRE, coordination rurale 44,
- M. Bernard PETIT, confédération paysanne 44,
- M. Alban LE COUR GRANDMAISON, représentant des forestiers,
- M. Régis LEFEUBVRE, représentant des forestiers,

L'ordre du jour est le suivant :

1) Fixation des barèmes départementaux de remise en état des prairies et ressemis,
2) Fixation du barème départemental de perte de récolte des prairies,
3) Fixation des rendements selon les typologies des prairies au niveau départementale,
4) Fixation des barèmes départementaux relatifs aux céréales à paille, oléagineux et protéagineux,
5) Examen de 3 dossiers d'indemnisation dégâts hors barème.

PRÉAMBULE :

La formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de grand gibier est issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. La composition des membres de cette formation a été validée par arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2016. Elle est valable pour 2 ans.

LA FORMATION SPÉCIALISÉE EN MATIÈRE D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GRAND GIBIER
APPROUVE lors de la commission du 4 octobre 2016 les barèmes départementaux suivants ainsi que le montant d'indemnisation de dégâts hors barème de 3 dossiers présentés par la Fédération des chasseurs de Loire-Atlantique.

1) Barème départemental 2016
POUR LA REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES ET RESSEMIS

BARÈMES EN CARACTÈRES GRAS APPLICABLES POUR L'INDEMNISATION DES TRAVAUX EFFECTUÉS ENTRE LE 1ER JANVIER ET LE 31 DÉCEMBRE 2016

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES	Barème à l'hectare en Euros			
	PRIX NATIONAL MOYEN		COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
	2015	2016	2015	**2016**
Manuelle	18.50 €/heure	18.60 €/heure	18.50 €/heure	**18.60 €/heure**
Herse (2 passages croisés)	71,60 €/ha	68,70 €/ha	71,60 €/ha	**68,70 €/ha**
Herse à prairie, étaupinoir	54,80 €/ha	52,60 €/ha	54,80 €/ha	**52,60 €/ha**
Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha	96,50 €/ha	103,30 €/ha	**96,50 €/ha**
Rouleau	29,80 €/ha	28,60 €/ha	29,80 €/ha	**28,60 €/ha**
Charrue	108,20 €/ha	101,10 €/ha	108,20 €/ha	**101,10 €/ha**

REMISE EN ÉTAT DES PRAIRIES (suite)	Barème à l'hectare en Euros			
	PRIX NATIONAL MOYEN		COMMISSION DÉPARTEMENTALE	
	2015	2016	2015	**2016**
Rotavator	75,90 €/ha	70,90 €/ha	75,90 €/ha	**70,90 €/ha**
Semoir	54,80 €/ha	52,60 €/ha	54,80 €/ha	**52,60 €/ha**
Traitement	40,40 €/ha	38,70 €/ha	40,40 €/ha	**38,70 €/ha**
Déchaumeur	/	/	24 €/ha	**24 €/ha**
Cultivateur / Vibroculteur	/	/	65 €/ha	**65 €/ha**
Semence (certifiée)	161,00 €/ha	162,90 €/ha	sur facture	**sur facture**
Semence fermière ray gras Italie			30 €/ha	**30 €/ha**
Semence fermière ray gras Anglais			60 €/ha	**60 €/ha**
Semence fermière légumineuse (trèfle, luzerne)	/	/	75 €/ha	**75 €/ha**

RÉENSEMENCEMENT DES PRINCIPALES CULTURES

Herse rotative ou alternative + semoir	103,30 €/ha	96,50 €/ha	103,30 €/ha	**96,50 €/ha**
Semoir	54,80 €/ha	52,60 €/ha	54,80 €/ha	**52,60 €/ha**
Semoir à semis direct	62,70 €/ha	60,10 €/ha	62,70 €/ha	**60,10 €/ha**
Semence certifiée de céréales	115,80 €/ha	117,40 €/ha	sur facture	**sur facture**
Semence certifiée de maïs	200,00 €/ha	200,80 €/ha	sur facture	**sur facture**
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha	213,60 €/ha	sur facture	**sur facture**
Semence certifiée de colza	111,90 €/ha	110,30 €/ha	sur facture	**sur facture**
Semence fermière pour les 4 espèces précitées, hors prairie			*	

*** indemnisation = - 30% du barème national ou du prix du marché de la semence**

2) Barème départemental 2016
POUR LA PERTE DE RÉCOLTE EN PRAIRIE DE L'ANNÉE

Foin (unité : quintal)	10,70 €	11,20 €	10,70 €	**12.30 €✸**

✸ BARÈME UNIQUE POUR LE FOIN EN PRAIRIE (NATURELLE OU TEMPORAIRE)

ATTENTION : La commission départementale valide à titre EXCEPTIONNEL pour la campagne 2016, le montant maximal d'indemnisation proposé par la commission nationale (CNI). Ce montant est justifié par les conditions climatiques défavorables de sécheresse de l'année en Loire-Atlantique, provoquant une diminution significative de la quantité de fourrage.

3) Barème départemental 2016
des rendements mini – maxi selon la
TYPOLOGIE DES PRAIRIES (NATURELLE OU PERMANENTE)

	Rendement minimal en quintaux/ha	**Rendement maximal en quintaux/ha**
Pré séchant, sain ou fauché	**20**	**40**
Pré de fond fauché ou pâturé	**30**	**45**
Pré à vulpin (tête noire)	**40**	**50**
Pré inondable ou marais	**40**	**70**
Prairie de marais avec repousse (regain)	**20**	**20**

PRAIRIE TEMPORAIRE ET LEGUMINEUSES

Ray gras Italie (RGI), ray gras hybride (RGH)	**40**	**100**
RGA / TRÈFLE + VARIANTES (fétuque, dactyle,…)	**40**	**80**
Prairie pâturée	**20**	**50**
Luzerne	**60**	**120**
Trèfle violet	**40**	**90**
Prairie certifiée culture biologique	**-30 %**	**-30 %**
Prairie irriguée	**+30 %**	**+30 %**
Bande enherbée	**-30 %**	**-30 %**

Prairie non entretenue	**0**	**0**

4) Barème départemental 2016

DES CÉRÉALES A PAILLE, OLÉAGINEUX, PROTÉAGINEUX

CULTURES	Barème du quintal en Euros				Date limite d'enlèvement de la récolte
	PRIX NATIONAL MOYEN DU QUINTAL en Euros		C.D.C.F.S : PRIX DU QUINTAL en EUROS		
	2015	2016	2015	**2016**	
Blé dur	32,70 €	20,70 €	32,70 €	**20,70 €**	**20 août**
Blé tendre panifiable	14,90 €	14,20 €	14,90 €	**14,20 €**	
Orge de mouture	14,60 €	11,50 €	14,60 €	**11,50 €**	
Orge brassicole de printemps	17,10 €	17,00 €	17,10 €	**17,00 €**	
Orge brassicole d'hiver	14,50 €	14,80 €	14,50 €	**14,80 €**	
Avoine (noire) ✹	14,30 €	15,70 €	15,50 €	**16,90 €**	
Seigle	16,00 €	14,40 €	16,00 €	**14,40 €**	
Triticale	13,80 €	11,60 €	13,80 €	**11,60 €**	
Colza	35,50 €	33,90 €	35,50 €	**33,90 €**	**20 août**
Pois	24,20 €	24,70 €	24,20 €	**24,70 €**	
Féveroles ✹	25,00 €	19,70 €	26,20 €	**20,90 €**	
Paille en vrac (si récoltée)	Néant	Néant	3	**3**	
Mélange céréalier grain	Néant	Néant	25	**25**	
Mélange céréalier ensilage	Néant	Néant	2,70	✸ **En attente de la prochaine sortie du barème de la CNI maïs ensilage**	**15 juin**

✸ montant restant à fixer en décembre 2016 en fonction du barème du maïs ensilage de la récolte 2016

✹ Denrée généralement auto-consommée en Loire-Atlantique

Les cultures certifiées biologiques sont indemnisées sur la base du barème départemental pour les cultures conventionnelles ci-dessus affecté d'un coefficient de 1,30.

5) Examen de 3 dossiers d'indemnisation dégâts hors barème, présentés par la Fédération Départementale des Chasseurs de Loire-Atlantique

N° DOSSIER Nom de l'exploitant Commune	Nature de la culture endommagée	Surface détruite / ha (espèce en cause)	Montant demandé Date déclaration	Perte estimée Date définitif	Observations	**Indemnisations retenues par la commission départementale**
1320 BRIAND P Machecoul E3847	Radis	0,06 ha sanglier	1500 Euos 29/10/2015	0,0597 ha 2985 Bottes 04/11/2015	0,30 Euros botte vente le 15/11/2015 **TOTAL 895,50 Euros**	**895,50 EUROS**
1337 SERRE DE RETZ Machecoul E1377	Mâche	354 Q sanglier	885 Euros 19/02/2016	3,53 Q 19/02/2016	353 Kg x2,18 Euros = **769,54 Euros** **Sur facture vente 04/2016**	**769,54 EUROS**
1339 LEGU RETZ Machecoul E2455	Mâche	Q sanglier	500 euros 19/02/2016	0,90 Q 19/02/2016	90 kg x 3,11 Euros = **279,90 Euros** **Sur facture vente 03/2016**	**279,90 EUROS**

La responsable de l'unité biodiversité – Service Eau-environnement

Caroline Boudé

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Transports et Risques
Unité Sécurité des Transports

AUTOROUTE A83
FERMETURE BRETELLES DE L'ECHANGEUR N°3
TRAVAUX DE DE GLISSIERES
COMMUNE D'AIGREFEUILLE-SUR-MAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 225 et R251,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la loi n°55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes,

VU la loi n°82.213 de mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret n°56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 avril 1955 susvisée,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud France (ASF), pour la concession de la construction, de l'exploitation et de l'entretien de l'Autoroute A83,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 – livre 1 – sixième et huitième parties, complétée par l'instruction du 8 avril 2002, modifié par l'arrêté du 11 février 2008,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 11 décembre 2013 fixant le calendrier des jours hors chantier 2014 pris en application de la circulaire 96.14 relative à l'exploitation sous chantier.

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998, portant réglementation de la circulation sous-chantier sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1999, portant réglementation de la police sur l'autoroute A83 dans la traversée du département de La Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2015 de subdélégation de signature donnée à Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 de subdélégation de signature donnée par Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, à certains de ses collaborateurs,

VU la demande de la société "Autoroutes du Sud de la France" et le dossier d'exploitation sous chantier du 3/10/2016,

VU l'avis des communes d'Aigrefeuille sur Maine en date du 11 octobre 2016, du Bignon en date du 6 octobre 2016, de Remouillé en date du 5 octobre 2016, de Saint Hilaire de Loulay en date du 5 octobre 2016, de Montaigu en date du 10 octobre 2016 et de Boufféré en date du 8 octobre 2016,

VU l'avis du conseil départemental de Loire-Atlantique en date du 5 octobre 2016 et du conseil départemental de la Vendée en date du 11 octobre 2016,

VU l'avis de la Sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, Division des usages et l'exploitation, en date du 4 octobre 2016,

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest, en date du 5 octobre 2016,

Sur proposition du Directeur de la société concessionnaire ASF,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des clients de l'autoroute A83 ainsi que celle du personnel de la société ASF et de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux de raccords sur glissières et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles de l'échangeur d'Aigrefeuille sur Maine (n°3),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de procéder à des travaux de raccords sur glissières dans l'échangeur d'Aigrefeuille sur Maine (n°3), les bretelles de l'échangeur seront fermées, de nuit entre 20h00 et 7h00 selon le phasage suivant :

- **Nuit du lundi 17 octobre au mardi 18 octobre 2016**
  Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 2 (Niort/Nantes)

- **Nuit du mardi 18 octobre au mercredi 19 octobre 2016**
  Fermeture de la bretelle d'entrée dans le sens 2 (Niort/Nantes)

- **Nuit du mercredi 19 octobre au jeudi 20 octobre 2016**
  Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 1 (Nantes/Niort)

- **Nuit du jeudi 20 octobre au vendredi 21 octobre 2016**
  Fermeture de la bretelle de sortie dans le sens 1 (Nantes/Niort)

Par ailleurs, un alternat de circulation sera mis en place dans la bretelle d'entrée sens 2 (Niort/Nantes) de 9h00 à 17h00 le lundi 24 octobre 2016, dans la bretelle de sortie sens 2 (Niort/Nantes) de 9h00 à 17h00, le mardi 25 octobre 2016.

ARTICLE 2 :

Lors de ces fermetures, des itinéraires de déviation seront mis en place conformément aux plans et schémas joints au dossier d'exploitation susvisé.

La signalisation des travaux et des itinéraire de déviation sera mise en place et entretenue suivant la réglementation en vigueur par la société "Autoroutes du Sud de la France".

ARTICLE 3 :

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, aux nuits de la semaine suivante, du lundi 24 octobre au jeudi 27 octobre 2016 inclus.

ARTICLE 4 :

La date et l'horaire de fermeture de chaque bretelle seront communiqués par télécopie, sauf urgence, aux destinataires 3 jours avant la mise en place effective des fermetures. Un rappel de cette information sera effectué le jour des fermetures.

ARTICLE 5 :

L'information des clients sera assurée par la société ASF à l'aide des panneaux à messages variables et de Radio Vinci Autoroutes sur 107.7.

ARTICLE 6 :

Une ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,
- au Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique,
- au Président du Conseil Départemental de la Vendée,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire-Atlantique,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- au Directeur départemental de la DDTM de la Loire-Atlantique,
- aux maires des communes d'Aigrefeuille sur Maine, du Bignon, de Remouillé, de Saint Hilaire de Loulay, de Montaigu et de Boufféré,
- au Directeur du SDIS de la Loire-Atlantique,
- au Directeur du SAMU de la Loire-Atlantique,
- au Directeur d'exploitation Ouest-Atlantique de la société Autoroutes du Sud de la France,
- au Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Registres des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à NANTES, le 14 OCT. 2016

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Le Chef de l'unité Sécurité des Transports

Alain LUTTRINGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de la Loire Atlantique
Pôle Travail - Section Centrale Travail

-

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

-

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements ;

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature ;

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 18/07/2016 par Monsieur Jean-Paul RAILLARD pour le compte de l'association ENVIE 44;

CONSIDERANT que l'association s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant qu'entreprise d'insertion ;

CONSIDERANT que l'association satisfait aux conditions fixées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'association n'est pas cotée en bourse ;

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association ENVIE 44, 18, rue Bobby Sands - 44813 SAINT-HERBLAIN CEDEX, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, responsable de l'Unité Départementale de la Loire Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 octobre 2016

Le directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Pour le directeur et par délégation
Le directeur adjoint travail

Michel BRENON

Voies de recours :
La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :
- soit **un recours gracieux** auprès du préfet de la Région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique,
- soit **un recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit **un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Unité départementale de la DIRECCTE
Service Emploi-Insertion / SRE
Dossier suivi par Lydia CHARBONNEAU
www.pays-de-la-loire.direccte.gouv.fr

ARRETE N° 2016/DIRECCTE/SG/UD44/
portant sur le contrôle de la recherche d'emploi

Arrêté fixant la composition de la commission tripartite compétente pour statuer sur les décisions de suppression du revenu de remplacement en cas de recours du demandeur d'emploi

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du Service Public de l'Emploi ;

Vu la loi n° 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits des demandeurs d'emploi ;

Vu le décret n° 2014-524 du 22 mai 2014 portant modification des règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de Pôle Emploi ;

Vu les articles L 5412-1, L 5426-2, R 5426-8 à 10 du Code du Travail ;

SUR proposition du directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La commission tripartite prévue à l'article R 5426-9 du Code du travail est composée comme suit :

Représentants de l'Etat :

Titulaire : M. Daniel BRUNIN, unité départementale de la DIRECCTE
Suppléant : M. Daniel GALLIOU, unité départementale de la DIRECCTE

Représentants de POLE EMPLOI :

Titulaire : M. Christian BOUCARD
Suppléant : M. Hugues DUQUESNE

.../...

Représentants de l'Instance Paritaire Régionale :

Collège Salariés

Titulaire : M. Patrick THOMAS (CFDT)
Suppléant : Mme Sophie ALIX-LIORIT (CFTC)

Collège Employeurs

Titulaire : M. André METAIREAU (UPA)
Suppléant : Mme Virginie ROSANT (CGPME)

ARTICLE 2 : La présidence de la commission est assurée par l'unité départementale de la DIRECCTE et son secrétariat est assuré par Pôle Emploi.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur l'unité départementale de la DIRECCTE de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 OCT. 2016

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Pays de la Loire

DECISION

N° 2016/DIRECCTE/Pôle T/ UD 44 /20

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional dans le domaine de l'inspection de la législation du travail

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le code du travail, notamment son article R 8122-11 ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatif à la fusion des services d'inspection du travail ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 portant nomination de M. Daniel BRUNIN sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel BRUNIN, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions relevant des pouvoirs propres conférés par les lois et règlements en vigueur au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le domaine de *l'inspection de la législation du travail, notamment celles qui sont ci-dessous mentionnées ainsi que celles prises sur recours gracieux dans le département de la Loire-Atlantique (liste non exhaustive donnée à seule fin d'exemples) :*

Emploi	
Disposition applicable	Objet
L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; L. 6225-9 du code du travail	Décision de suspension du contrat d'apprentissage Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage
L 6225-6 du code du travail	Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis
L. 1253-17 et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R. 1253-27 du code du travail	Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
R.1253-32 du code du travail	Agrément, changement de convention collective et retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs lorsque le contrôle du respect de la réglementation du travail relève de plusieurs autorités administratives
L. 1233-41 et D. 1233-8 du code du travail	Réduction des délais de notification des licenciements économiques
L. 1233-56 et D. 1233-12 et 13 du code du travail L. 1233-57 et D. 1233-13 du code du travail	Observations sur la procédure de licenciement économique et propositions de complément ou de modification du plan de sauvegarde de l'emploi
L. 1233-57-2 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif mentionné à l'art. L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-57-3 du code du travail	Décision d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du code du travail
L. 1233-57-5 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou à défaut les DP ou en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1 du code du travail
L. 1233-52 et D. 1233-11 et 13 du code du travail	Constat de carence du plan de sauvegarde de l'emploi
R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail	Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap
L. 8253-1 R. 8253-1 et suivants du code du travail	Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuni de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.

Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002 R 338 du code de l'éducation	Formation professionnelle et certification ; délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE
Institutions représentatives du personnel	
Disposition applicable	Objet
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués de site et, en l'absence d'accord, fixant les modalités électorales Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel
L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise Décision de répartition du personnel entre les collèges et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise
L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1 du code du travail	Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site
L. 2327-7 du code du travail R. 2327-3 du code du travail	Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise. Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise
L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail	Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail	Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale
L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail	Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges

L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail	Désignation d'un remplaçant au comité de groupe
L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen
L.4611-5 du code du travail	Décision de création d'un CHSCT/BTP
R 2122-22 du Code du travail	Décision d'irrecevabilité du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région
R 2122-23 du Code du travail	Décision de refus du recours gracieux pour l'inscription des électeurs sur la liste électorale du scrutin de mesure de la représentativité dans les très petites entreprises, pour les recours déposés dans la région Pays de la Loire
Durée du travail	
Disposition applicable	Objet
L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail - R. 713-26 du code rural	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail
L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
R. 3121-26 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité au niveau local ou départemental
R. 713-44 du code rural	Recours hiérarchique contre la décision de l'Inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées
R. 3122-7 du code du travail	Suspension pour des établissements spécialement déterminés, de la faculté de récupération des heures perdues suite à une interruption collective de travail, en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une profession
Santé et sécurité au travail	
Disposition applicable	Objet
L. 4721-1 à L. 4721-3 du code du travail R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail	Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses
R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail	Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier
L. 4221-1du code du travail, Article 3 arrêté du 23/07/1947 modifié	Obligation de prévoir des douches
Arrêté du 11/07/1977 article 3	Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance

	médicale spéciale
L. 1242-6 et D. 1245-5 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée pour effectuer certains travaux dangereux
L.1251-10 et D. 1251-2 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder une dérogation à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail	Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
L.4111-6 , R. 4462-30 du code du travail Art.8 du décret 2005-1325 du 26.10.2005	Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires, et chantiers de dépollution.
R.4152-17 du code du travail	Dérogation au nombre de berceaux dans un local d'allaitement
Arrêté du 28/01/1991 (art.2, 9 et 10)	Décision refusant ou autorisant un employeur à assurer la formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie Décision refusant de dispenser ou dispensant de formation des personnels intervenant dans les opérations d'hyperbarie
Négociation collective	
Disposition applicable	Objet
L. 5121-8, L. 5121-10 à 14, R.5121-33 et R.5121-34 du code du travail	Accord contrat de génération : décision de conformité ou de non-conformité, mises en demeure Fixation et mise en œuvre des pénalités
R.4163-6 et R.4163-7 du code du travail	Accord en faveur de la prévention de la pénibilité Décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9, R.2242-5 et R.2242-8 du code du travail,	Négociation Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes Fixation et décision de mise en œuvre de la pénalité
L. 2242-9-1 et R. 2242-10 du code du travail	Décision de conformité, non-conformité d'un accord ou plan d'action égalité professionnelle (rescrit)
L.1143-3 et D.1143-6 du code du travail	Opposition au plan égalité entre les femmes et les hommes
R. 4222-7 du code du travail	Décision de fin de recouvrement de la pénalité en matière d'égalité professionnelle femmes/hommes

Divers	
Disposition applicable	Objet
L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée
L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
L. 2135-5 et D. 2135-8 du code du travail	Dépôt des comptes des organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros
Organisation du système d'inspection du travail	
R. 8122-6 du code du travail	Décision d'affection des responsables d'unité de contrôle et des agents de contrôle de l'inspection du travail

ARTICLE 2 :

M. Daniel BRUNIN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses adjoints et aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,
Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4 :

La présente décision, qui abroge celle du 24 août 2015, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de La Baule
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L.257A et R*247-4 et suivants ;
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

Arrête

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame DELALANDE Cécile, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de La Baule, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60.000€

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000€ ;
b) les avis de mise en recouvrement ;
c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limités de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOTHOREL André	Contrôleur principal des Finances publiques	1.000€	6 mois	10.000€
MAUVOISIN Christian	Contrôleur des Finances publiques	400€	4 mois	4.000€
LARSONNEUR Myriam	Contrôleur des Finances publiques	400€	4 mois	4.000€

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEPOT Marie Christine	Agent administratif principal des Finances publiques	200€	3 mois	2.000€
CHARPENTIER Philippe	Agent administratif principal des Finances publiques	200€	3 mois	2.000€

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique

A La Baule, le 5 octobre 2016

Signature du délégataire

DELALANDE Cécile

Le comptable public, responsable de la trésorerie de La Baule

ROBINO Viviane

ARRETE AUTORISATION POURSUITE D'ACTIVITES n° 2016 10 344
École Maternelle de la Halbarderie site 2
Date d'affichage : 14/10/2016

Mairie de Thouaré sur Loire
Direction des Services Techniques
6 rue de Mauves
44470 THOUARE SUR LOIRE
Téléphone : 02.40.68.09.70

Établissement public concerné : **École Maternelle de la Halbarderie site 2**
Adresse : **rue de Homberg – 44470 THOUARE-SUR-LOIRE**

Le Maire de la Commune de Thouaré-sur-Loire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles R 111-19-1, R 123-46 et R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Considérant l'avis favorable émis par les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes, au cours de sa séance du 26 avril 2016 suite à la visite périodique réglementaire effectuée le 21 janvier 2016 à l'École Maternelle de la Halbarderie site 2 située rue de Homberg ;

ARRETE

Article 1er : La poursuite de l'activité de l'École Maternelle de la Halbarderie site 2 susvisée située rue de Homberg, établissement classé type R (e) – 4ème catégorie est autorisée.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-Sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carquefou.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Luce Sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

A Thouaré-sur-Loire, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Serge MOUNIER

MAIRIE DE THOUARE S/LOIRE (L.-Atl.)

ARRETE AUTORISATION POURSUITE D'ACTIVITES n° 2016 10 342
École Élémentaire Paul Fort
Date d'affichage : 14/10/2016

Mairie de Thouaré sur Loire
Direction des Services Techniques
6 rue de Mauves
44470 THOUARE SUR LOIRE
Téléphone : 02.40.68.09.70

Etablissement public concerné : **École Élémentaire Paul Fort**
Adresse : **rue de Homberg – 44470 THOUARE-SUR-LOIRE**

Le Maire de la Commune de Thouaré-sur-Loire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu les articles R 111-19-1, R 123-46 et R 123-49 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
Considérant l'avis favorable émis par les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Nantes, au cours de sa séance du 26 avril 2016 suite à la visite périodique réglementaire effectuée le 21 janvier 2016 à l'École Élémentaire Paul Fort située rue de Homberg ;

ARRETE

Article 1er : La poursuite de l'activité de l'École Élémentaire Paul Fort susvisée située rue de Homberg, établissement classé type R (e), N – 4ème catégorie est autorisée.

Article 2 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte-Luce-Sur-Loire,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Carquefou.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Luce Sur Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux endroits habituels.

A Thouaré-sur-Loire, le 10 octobre 2016

Le Maire,

Serge MOUNIER

MAIRIE DE THOUARE S/LOIRE (L.-Atl.)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DU PREFET
Décorations / Chancellerie
Affaire suivie par Nolwenn GIRARD
☎ : 02 40 41 23 48
nolwenn.girard@loire-atlantique.gouv.fr

ARRÊTÉ
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié portant création de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le rapport du commandant de police emploi fonctionnel, Yves COSTARD, chef par intérim du service de sécurité et de proximité affecté à la circonscription de sécurité publique de Nantes, en date du 09 août 2016 ;

VU l'avis favorable du commissaire central de Nantes, Jean-Christophe BERTRAND, contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique pour des faits s'étant déroulés le 06 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : **Une médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Julien HAVARD
Né le 08 juillet 1994 à Rennes (35)

Adjoint de sécurité
Circonscription de la sécurité publique de Nantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 30 SEP. 2016

Le préfet,

Henri- Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination et du contrôle de gestion interministériel

Nantes, le -6 OCT. 2016

arrêté modificatif portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » (mandat 2016-2019)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L341-16 et suivants, R 341-16 à R 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 20 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU les désignations des représentants de France Energie Eolienne ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « sites et paysages » est modifié comme suit :

4ème collège spécifique éolien – Personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture, d'environnement et d'exploitants éoliens

Titulaires	Suppléants
- **Mme Pascale LIQUIERE** association des urbanistes du grand ouest « AUGO »	- **M. Gérard LEFEVRE** association des urbanistes du grand ouest « AUGO »
- **M. Régis RIBET** délégation régionale de l'association des architectes du patrimoine	- **Mme Céline VIAUD** - délégation régionale de l'association des - architectes du patrimoine
- **M. Loïc VALLEE** président de l'Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de la Loire (URCPIE)	- **M. Denis LEDUC** Union Régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement des Pays de la Loire (URCPIE)
- **M. Jean LEMOINE** architecte urbaniste	- **Mme Elisabeth PEROT** architecte du patrimoine
- **Mme Chantal BOUESSAY** Déléguée régionale adjointe Ouest France énergie éolienne Pays de la Loire	- **M. Eric GRANDGUILLOT** Syndicat des énergies renouvelables

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le PREFET
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les 2 mois qui suivent sa publication.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD

☎ : 02.40.41.47.47
▯ : 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant rattachement de la commune nouvelle de Chaumes en Retz à la communauté de communes de Pornic au 20 décembre 2016

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5210-1-1, L. 2113-5 et L.5211-6-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant, à compter du 1er janvier 2016, création de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz formée des anciennes communes d'Arthon-en-Retz et de Cheméré ;

VU la délibération du 10 janvier 2016 du conseil municipal de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz demandant son rattachement à la communauté de communes de Pornic

VU le schéma départemental de la coopération intercommunale de Loire Atlantique prescrivant la fusion des communautés de communes Coeur Pays de Retz et de Pornic ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant rattachement de la commune de Chaumes-en-Retz à la communauté de communes de Pornic au 1er janvier 2017 ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle est issue de deux communes appartenant à deux communautés de communes différentes (la communauté de communes de Pornic et la communauté de communes de Coeur Pays de Retz) ;

CONSIDERANT que la commune nouvelle a demandé son rattachement à la communauté de communes de Pornic et que pour des raisons techniques ce rattachement doit prendre effet en 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er L'arrêté du 19 février 2016 portant rattachement de la commune nouvelle de Chaumes-en-Retz à la communauté de communes de Pornic à compter du 1er janvier 2017 est abrogé.

Article 2 La commune nouvelle de Chaumes-en-Retz est rattachée, à compter du 20 décembre 2016, à la communauté de communes de Pornic.

Article 3 – Jusqu'à la date d'effet du présent arrêté, les dispositions de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président de la communauté de communes de Pornic, le président de la communauté de communes Coeur Pays de Retz et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et dans les mairies des communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le - 6 OCT. 2016

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique ou de sa notification.
Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse dans les conditions précisées par l'article R.421-2 du code de justice administrative *« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.* (...)»

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Élodie GALLAIS / Dorothée CANARD
☎ 02.40.41.47.52
: 02.40.41.47.60

pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), notamment son article 35 ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-6-1, L5211-6-2, L5211-5, L5211-17 et L5211-41-3 ;

VU le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) de Loire-Atlantique du 7 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000 modifié relatif à la création de la Communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2000 relatif à la transformation du district de la vallée de Clisson en Communauté de communes de la vallée de Clisson ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2013, portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Sèvre, Maine et Goulaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1er octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la vallée de Clisson ;

VU l'arrêté préfectoral du projet de périmètre en date du 25 mars 2016 relatif à la fusion des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes membres de :

Château-Thébaud	14 juin 2016	favorable
Haute-Goulaine	14 juin 2016	favorable

La Haye-fouassière	14 juin 2016	favorable
Saint-Fiacre-sur-Maine	14 juin 2016	favorable
Aigrefeuille-sur-Maine	14 juin 2016	favorable
Boussay	14 juin 2016	favorable
Clisson	14 juin 2016	favorable
Gétigné	14 juin 2016	favorable
Gorges	14 juin 2016	favorable
La Planche	14 juin 2016	favorable
Maisdon-sur-Maine	14 juin 2016	favorable
Monnières	14 juin 2016	favorable
Remouillé	14 juin 2016	favorable
Saint-Hilaire-de-Clisson	14 juin 2016	Favorable
Saint-Lumine-de-Clisson	14 juin 2016	Favorable
Vieillevigne	14 juin 2016	Favorable

se prononçant sur la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la future communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que le projet de fusion des Communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson a été approuvé à l'unanimité des communes membres, et que la fusion des deux communautés au 1er janvier 2017 va être adoptée par arrêté préfectoral avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application du V de l'article 35 de la loi NOTRe, la fusion des communautés de communes fait naître la possibilité d'un nouvel accord local de répartition des sièges ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité de l'article L5211-6-1 du CGCT pour cet accord sont réunies et que le nombre et la répartition des délégués communautaires peuvent être actés ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er – En application des dispositions du I de l'article L5211-6-1 du CGCT, à compter du 1er janvier 2017, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson sera composé de **50 sièges,** répartis comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de délégués titulaires
Clisson	6662	6
Haute-Goulaine	5572	5
La Haie-Fouassière	4455	4
Gorges	4429	4
Vieillevigne	3941	4
Gétigné	3532	3
Aigrefeuille-sur-Maine	3516	3
Château-Thébaud	2934	3
Maisdon-sur-Sèvre	2829	3
Boussay	2677	3
La Planche	2490	2

Saint-Hilaire-de-Clisson	2141	2
Saint-Lumine-de-Clisson	2067	2
Monnières	1998	2
Remouillé	1787	2
Saint-Fiacre sur Maine	1147	2

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les présidents des communautés de communes de Sèvre, Maine et Goulaine et de la vallée de Clisson et les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des communautés de communes et des mairies des communes membres.

Nantes, le 13 OCT. 2016

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 OCT. 2016

Arrêté n° 4
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **MARBRERIE FUNERAIRE LERIN**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur LERIN Frédéric ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

S.A.R.L MARBRERIE FUNERAIRE LERIN

30 rue du Souvenir Français
L'Orvasserie
44800 SAINT HERBLAIN

exploité par **Monsieur LERIN Frédéric .**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2017
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844348**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 11 OCT. 2016

Arrêté n° 8
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **MARBRERIE FUNERAIRE LERIN LE JARDIN DU TILLAY**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur LERIN Frédéric ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

S.A.R.L MARBRERIE FUNERAIRE LERIN
LE JARDIN DU TILLAY
7 et 8 place de la Révolution
Française
44800 SAINT HERBLAIN

exploité par **Monsieur LERIN Frédéric .**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps après mise en bière.....	Non	jusqu'au	
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2017
Fourniture des corbillards.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844349**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques

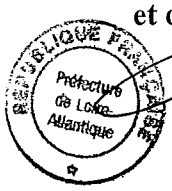

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de la réglementation, des élections,
des associations et de l'Etat civil
dossier suivi par Isabelle GUILLOUX
☎ : 02.40.41.22.14
🖷 : 02.40.41.21.47
✉ : isabelle.guilloux@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 14 OCT. 2016

Arrêté n° 9
portant habilitation d'activités
dans le domaine funéraire

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 et suivants et R.2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté en date du 23/11/2010 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'organisme suivant : **C. THOMAS FUNERAIRE**

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Monsieur Yann PIGREE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une nouvelle habilitation dans le domaine funéraire est délivrée à l'organisme suivant :

S.A.S C. THOMAS FUNERAIRE

25 rue Saint-Honoré

44270 MACHECOUL SAINT-MEME

exploité par **Monsieur Yann PIGREE .**

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Soins de conservation.....	Non	jusqu'au	
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Fourniture des corbillards.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Fourniture des voitures de deuil.....	Non	jusqu'au	
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.....	oui	jusqu'au	14/10/2022
Gestion d'un crématorium.....	Non	jusqu'au	
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	Non	jusqu'au	

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est **9844172**.

ARTICLE 3 : L'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES Cedex 6).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

ARTICLE 6 : Le préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
鮎: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-153R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée «Les Foulées nazairiennes.»
le dimanche 16 octobre 2016
à SAINT NAZAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Jean-Marc LE BOULAIR, responsable de l'association «ESCO 44 Saint Nazaire » sise 10, rue Goerges Clémenceau 44600 Saint-Nazaire, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la ville de SAINT NAZAIRE ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Marc LE BOULAIR, responsable de l'association « ESCO 44 Saint Nazaire», est autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2016, une manifestation pédestre dénommée« Les foulées nazairiennes» sur le territoire de la ville de SAINT-NAZAIRE conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : Boulevard Wilson
Lieu d'arrivée : Boulevard Auriol

Course	***Pédestre 5 km F. Octobre rose***	***Pédestre 10 km***	***Galopades (épreuve sans classement)***	
Catégories	Cadet à Master	Cadets à Master	Scolaires	
			6ème-5ème Mixte	CM1-CM2 mixte
Heure de départ	14 H 00	15 H 00	13 H 30	16 H 30
Heure d'arrivée	14 H 45	16 H 15	13 H 50	16 H 45
Longueur du parcours	2,5 kms	3,300 kms	800 m	400 m
Nombre de tours de circuit	2	3	2	2
Longueur totale de l'itinéraire	5 kms	10 kms	1,600 kms	800 m

Nombre de participants attendus(estimation)	500	900	200	250

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes (arrêté du maire de la ville de Saint-Nazaire en date du 30 septembre 2016), concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- observation des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 septembre 2016 ci-joint ;
- respect des règles de sécurité en vigueur et du nombre de signaleurs prévus en postes fixes et motorisés ;
- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée envisagées par l'organisateur ;

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).
La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAINT-NAZAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc LE BOULAIR en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 OCT. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Responsable sécurité : **Monsieur T. BREGEON** **☎ 07.87.45.57.20**

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

4) Mettre en œuvre un dispositif de secours à personnes, conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif au D.P.S.

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Territorial de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Philippe LANGLOIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

SIGNALEURS FOULEES NAZAIRIENNES 2016 RESPONSABLE Thierry BREGEON

NOM	PRENOM	ADRESSE	TELEPHONE	MAIL	DATE DE NAISSANCE	PERMIS DE CONDUIRE
COCARD	LOIC	162 Bd Laënnec 44600ST NAZAIRE	02.40.70.67.92	jeanloic.cocard@sfr.fr	03.09.1939 NIVILLAC(56)	85571 VANNES 22.09.58
GUIHENNEUC	DANIEL	27 rue A MAHE 44550 ST MALO DE GUERSAC	02.40.91.16.96		21.07.1951. NIVILLAC (56)	219486.VANNES 08.07.70
PINSON	RAYMOND	48 rue des frères Perruches 44570 TRIGNAC	02.40.90.38.83	pinson.raymond@neuf.fr	20.11.1953 NIVILLAC (56)	439832 NANTES 19.06.74
PEYRINAUD	DANIEL	8.rue du.Dolmen 44600 ST.NAZAIRE	02.40.70.64.35		22.09.1947.PARIS.(75)	75160066.PARIS 23.09.70
ORIEUX	ALAIN	10 rue Albert Thomas 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.39.14		29.12.1950.REZE.(44)	370026 NANTES 20.02.69
DREAN	JEAN PAUL	6 r Bout d'Aisne 44570 TRIGNAC	02.40.90.04.37	papod@free.fr		
AVRIL §	MICHEL	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint-nazaire.esco@orange.fr	10.09.1953	470577 15.03.73
AVRIL §	MONIQUE	7 rue Albert Vincon 44570 TRIGNAC	02.40.90.17.31	saint-nazaire.esco@orange.fr		
RIO	HERVE	6 Allée des Pins 44570 TRIGNAC	02.40.90.24.69		30.11.1955 ST NAZAIRE	497688 ST NAZAIRE 14.11.74
RASTEL	JOEL	1 Allée Pluviers 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.65.77		14.11.1947 ST NAZAIRE	466638 NANTES 06.09.72
JOALLAND	CLAUDE	59 rue de la Matte 44600 ST NAZAIRE	02.40.66.73.93	joalland.claude@wanadoo.fr	17.08.1958 GUERANDE	523239 ST NAZAIRE 02.05.75
JOALLAND	GENEVIEVE	59 rue de la Matte 44600.ST NAZAIRE	02.40.66.73.93		05.01.1959 ST NAZAIR	770944300280 ST NAZAIRE 03.03.78.(MOSSET)
CHENEAU	FERNAND	46 Hélé 44480 DONGES	02.40.01.38.94	fernandcheneau@sfr.fr	21.07.1942 GUERANDE	278033 NANTES 13.06.64
LANIO	GEORGE	23 rue Francisco Ferrer 44570 TRIGNAC	02.40.90.36.15	joelle.lanio@wanadoo.fr		
DROUET	ALAIN		06.72.00.44.35	sofisofi44@hotmail.fr	11.09.1965	830944300223 ST NAZAIRE 29.11.65
BOUILLAUD	SOPHIE		06.72.00.44.35	sofisofi44@hotmail.fr	01.05.1967	851285200378 ST NAZAIRE 30.06.86
CLOUD	MICHEL	37 allée des Avocettes 44600 ST NAZAIRE	02.40.70.63.68	mcloud@free.fr		113800
BOUGET	YVAN			armoric35@aol.com	23.02.1974 ST-MALO (35)	920218100484
BURON	YANNICK	3 route du fort de L'Eve 44600 ST NAZAIRE		yannburon@orange.fr	23.06.1962 ST NAZAIRE	990444300131 ST NAZAIRE

HOUDET	YANNICK	10 chemin de la Pierre 44380 PORNICHET	02.40.61.25.14 06.15.91.34.84	monique.houdet@orange.fr	23.08.1947 ST NAZAIRE	314193 ST NAZAIRE
MEHAT	JEAN PAUL	16 rue du Stade 44117 ST ANDRE DES EAUX	02.40.01.21.42	njp.mehat@aliceadsl.fr		
BOUQUEREL	MICHELE	6 rue jules Busson 44600 ST NAZAIRE	06.61.31.48.55	skalpa@skalpascal.fr		
HURUGUEN	ALAN	52 allee Madeleine Reberioux 44600 ST NAZAIRE	06.31.17.83.14 02.40.61.24.95	alan_hgn@hotmail.com		020244300238 ST NAZAIRE 18.12.2002
SEVESTRE	THIERRY	49 rue du Bois Savary 44600 ST NAZAIRE	06.70.65.66.55 02.40.42.34.79	sevestrethierry@neuf.fr	07.07.1960 ST NAZAIRE	790844300478 NANTES(44)18.12.79
JOUAUD	NATHALIE	9 allee jean jacques Audubon 44600 ST NAZAIRE	06.52.52.64.84 02.40.53.81.76	nathaliejouaud@orange.fr	29.03.69	861144300342 18.08.87
RAFFIN	ROZENN	10 impasse Louise Michel 44600 ST NAZAIRE	06.70.75.95.36 02.40.22.45.95	rozennraffin@gmail.com		
MOYON	LUC	8 rue de l'Isau 44600 ST NAZAIRE			23.07.1947 ST NAZAIRE	761144300577 ST NAZAIRE (44)16.08.77
MORICE	DIDIER	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	31.08.1963	
MORICE	FABIENNE	15 route de Lesnais 44600 ST NAZAIRE	02.40.19.03.06	didier.morice3@wanadoo.fr	12.02.1966	860244300083 ST NAZAIRE (44) 02.06.86
RIVIERE §	PATRICE	44 allee Parc Fontaine 44600 ST NAZAIRE	02.40.22.60.66	patriceetsophie.riviere@sfr.fr	01.09.1964 ST NAZAIRE	831264300766 PAU(65) 26.12.83
GUILBAUD §	JOEL	2 imp.de la petite Noé 44117 ST ANDRE DES EAUX	06.62.14.75.05	guilbaudjoel@orange.fr	19.08.1956 ST NAZAIRE	513322 NANTES (44) 04.02.75
MALGOGNE	GERARD	ok	02.40.61.48.80	malgogne.gerard@wanadoo.fr		
LAURENT	OLIVIER	5km seulement att.mail adr nais.pc				
TESSIER	CHRISTIAN	164 rue Emile de Broodkorens 44600 ST NAZAIRE	09.65.30.38.44	emile.164@orange.fr	02.06.1952 PORNICHET	457839 NANTES (44) 10.04.72
FRANCOIS	DENIS			defrançois@free.fr		
GOURRIEREC	SERGE	200 rue de Pornichet 44600 ST NAZAIRE	02.40.53.13.13	serge.gourrierec@orange.com		
KERBOUL §	DAVID	Etudiant GAVY	06.85.32.95.21	davidkerboul@free.fr		
FLOREN §	ALEXIS	Etudiant GAVY	06.37.57.05.44	alexis.floren@gmail.com		
ROUX	CLEMENT	Etudiant GAVY (court le 5km)				
MAHE	JEAN.PIERRE			jeanmahepierre@orange.fr	27.08.1953	N430422 ST NAZAIRE 21.09.2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
Tél : 02 40 83 89 73
Fax : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-154R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course de roller

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Monsieur Thierry COCHETEAU, président de l'association "Club de roller varadais", sise à Mésanger, 280, rue des Perrières, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2016, une compétition de rollers dénommée « Les 6 heures de Varades » sur le territoire de la commune de VARADES ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry COCHETEAU, président de l'association « Club de roller varadais », est autorisé à organiser le dimanche 16 octobre 2016, une compétition de rollers dénommée « Les 6 heures de Varades», sur la commune de VARADES, conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Course en circuit fermé en individuel, duo, équipe (3 à 5 maximum) et relais
Lieu de départ et d'arrivée : **Rue des Jonchettes ZI La Ferté à Varades**
Heure de départ : **10 h 00**
Heure d'arrivée des derniers concurrents : **16h 00**
Longueur du parcours : **1,8 kms**
Nombre de participants : **maximum 300**
Catégories participant à l'épreuve : **Equipe et duo : H – F – Mixte ; Solo : H – F.**

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement pendant la manifestation, **notamment l'arrêté pris par le maire de Varades le 02 août 2016**. Il devra par ailleurs s'assurer que le revêtement de la chaussée est compatible avec la circulation des rollers.

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose et à la dépose des signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté, sous contrôle des services municipaux et selon les règles définies par le service aménagement de la délégation d'Ancenis.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- **observation des recommandations du SDIS dans son avis en date du 26 juillet 2016,**
- **attention particulière au niveau du giratoire des Jonchettes (Rue du Général de Gaulle RD 723) : toutes mesures devront être prises par l'organisateur pour éviter que la circulation soit perturbée sur la RD 723 par du stationnement intempestif ou l'afflux de spectateurs.**
- **mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée envisagées par l'organisateur ;**

Article 3 - **L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de roller sports.**

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. **Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.**
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de VARADES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Thierry COCHETEAU en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 OCT 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général,

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Thierry COCHETEAU, Président de l'Association "Club de Roller Varadais".

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

- **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

- **Recommandations Spécifiques :**

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :

Le dimanche 16 octobre 2016.

Les 6 Heures Rollers de VARADES

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I – SIGNALEURS A POSTE FIXE			
COCHETEAU Thierry	04/10/ à ARPAJON (91)	Président du Club de Roller Varadais (C.R.V)	810591202287, le 23/03/1984 à EVRY (91)
ROULET Martine Epouse COCHETEAU	03/08/1964 à Le CREUSOT (71)	Trésorière du C.R.V	841075152065, le 15/01/1985 à PARIS (75)
OGER Romain	25/06/1982 à La CHAPELLE SAINT FLORENT (49)	Sans emploi	991044400069, le 13/08/2000 à ANCENIS (44)
OGER Pierre	25/06/1982 à La CHAPELLE SAINT FLORENT (49)	Artisan plaquiste	991044400127, le 26/07/2000 à ANCENIS (44)
VINCENT Daniel	18/04/1968 à BEAUPREAU (49)	Chef d'entreprise	841244400133, le 05/02/1987 à ANCENIS (44)
EL MANSOURI Boussegheim	30/06/66 à FEZ (MAROC)	Technicien	860344400051, le 26/10/1987 à ANCENIS (44)
BROSSAUD Jean-Claude	13/11/1966 à CHALONNES (49)	Chef de projet	840844400107, le 16/11/1984 à ANCENIS (44)
BROSSAUD Valérie	01/04/66	Factrice	8410444000203, le 22/02/1985 à ANCENIS (44)
OGER Jean-Pierre	28/06/1985 à CRETEIL (94)	Retraité	010994101220, le 03/07/2003 à CRETEIL (94)
DELAMARE Marie	31/07/1986 à MONT SAINT AIGNAN (76)	Vétérinaire	040576301613, le 06/07/2009 à ROUEN (76)
COURAUD Emmanuelle	04/12/1988 à SEGRE (49)	Chauffeur livreur	050244400071, le 19/03/2007 à ANCENIS (44)
BERTAUD Martial	07/03/1978 à ANCENIS (44)	Ouvrier	950844400107, le 03/12/2010 à ANGERS (49)
HURTAUD Pascale	21/02/1963 à NANTES (44)	Fonctionnaire	810144100273, le 22/05/1981 à CHATEAUBRIANT (44)
MOREAU Claudine épouse DEROUINEAU	05/04/1959 à Le LOROUX-BOTTEREAU (44)	Assistante sociale	770349103705, le 15/12/1977 à ANGERS (49)
DEROUINEAU Luc	02/05/1955 à Les CERQUEUX SOUS PASSAVANT (49)	Artisan	73365328 49, le 24/01/2005 à ANCENIS (44)
COUPRIE Olivier	17/05/1971 à ANCENIS	Enseignant spécialisé	890544400166, le 17/08/1989 à ANCENIS (44)
RETHORE Jean	07/10/1961 à SAINT FLORENT Le VIEIL (49)	Artisan menuisier	811045200132, le 18/03/2011 à ANCENIS (44)
BRAULT Christine épouse RETHORE	29/06/1966 à Le MESNIL EN VALLEE (49)	Secrétaire comptable	840749100437, le 28/08/1984 à ANGERS (49)
COURAUD Pascal	29/12/1965 à ANGERS (49)	Chauffeur poids lourd	831044400104, le 23/01/1984 à ANCENIS (44)

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police) **NON**

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés.

A MESANGER, le 07 juillet 2016

(signature du Président)

CLUB DE ROLLER VARADAIS

(signature du responsable de l'épreuve)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎: 02 40 83 08 50
: 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-152R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une manifestation pédestre
dénommée « Passe ton délire... si tu peux »
le dimanche 16 octobre 2016
à Châteaubriant.

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 et la circulaire d'application en date du 15 avril 2010 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Madame Stéphanie AIMON, correspondante de l'association « Jeune chambre économique de Châteaubriant et sa région » sise à Châteaubriant, 15, Le Moulin de la Garenne, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 16 octobre 2016, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de Châteaubriant ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie AIMON, correspondante de l'association « Jeune chambre économique de Châteaubriant et sa région », est autorisée à organiser le dimanche 16 octobre 2016, une manifestation pédestre dénommée« Passe ton délire... si tu peux » sur le territoire de la commune de Châteaubriant, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan ci-joint.

Lieu de départ et d'arrivée : Esplanade du Château.

Course en relais	***Passe ton délire... si tu peux***
Catégories	À partir de 16 ans
Heure de départ	10 h 00
Heure d'arrivée	12 h 30
Longueur du parcours	2,2 kms
Nombre de tours de circuit	4
Longueur totale de l'itinéraire	8,8 kms
Nombre de participants attendus (estimation)	160 (40 équipes de 4)

Article 2 – **L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.**

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- mise en œuvre des mesures de sécurité renforcée prévues ;
- attention particulière lors des traversées des voies publiques ;
- observation des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint du 27 septembre 2016.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. **Les mineurs doivent avoir l'autorisation du tuteur légal ainsi que l'autorisation de soins.**

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – **L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation.** Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de Châteaubriant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie AIMON en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 OCT. 2016

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

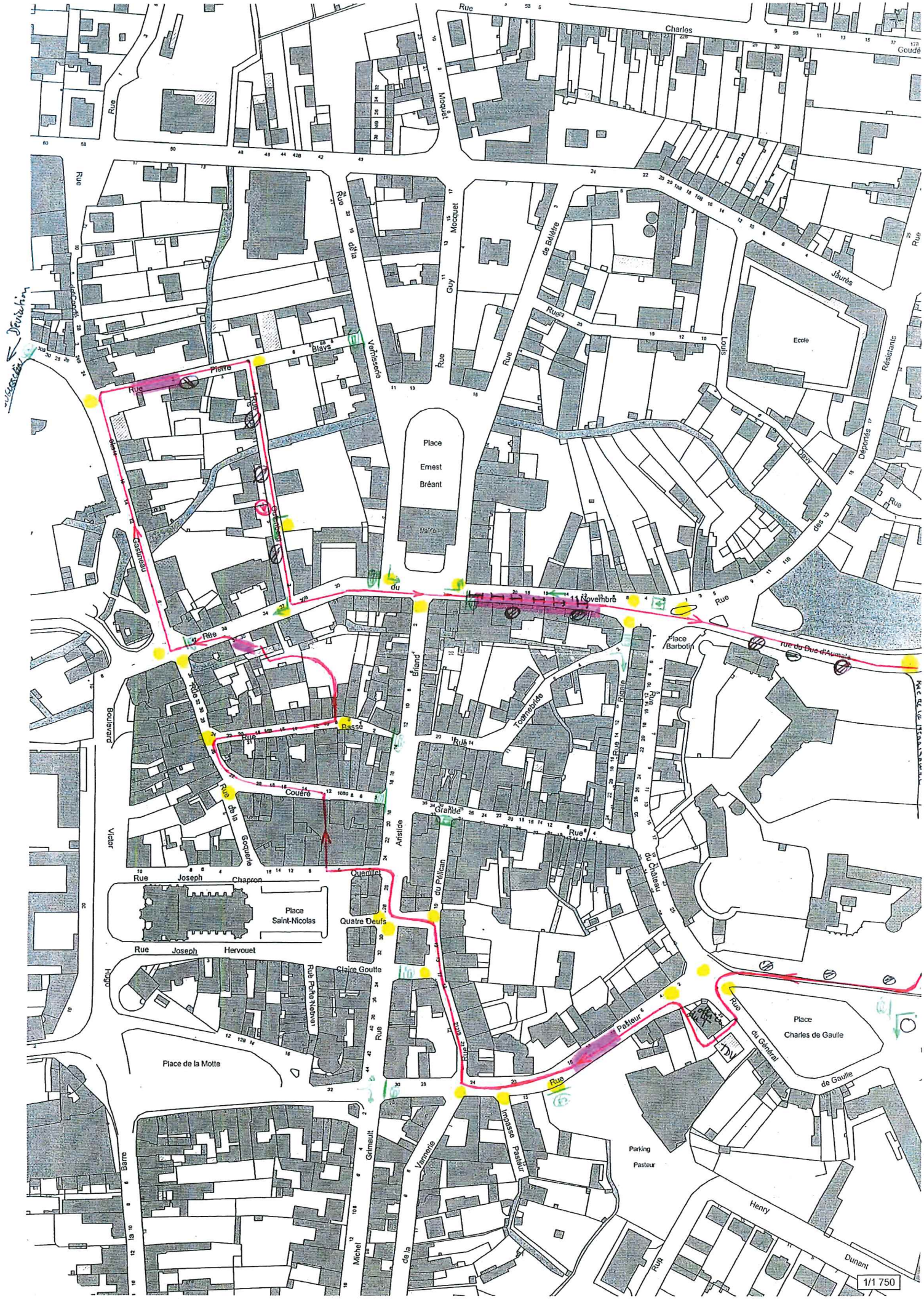
Rue
Charles
Goudé
Rue
Noblet
Rue
Rue
de la
Mocquet
Guy
Rue
de Bélétre
Rue
Jaurès
Rue
Rue
Blays
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue
Louis
Ecole
Résistants
Déportés
Davy
Rue
des
Rue
Place
Ernest
Bréant
Rue
Rue
Rue
Gasnieau
Rue
du
Novembre
Rue
Rue
Place
Barbotin
Rue du Duc d'Aumale
Rue
Rue
Basse
Rue
Rue
Rue
Rue
Rue

Course pédestre du dimanche 16 Octobre 2016

Départ de la course à 10h00

Fin 12h30

Traject de la course

Signaleur

zone d'obstacle mis en place par les organisateurs

Barriérage des rues.

Sens de la circulation

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Stéphane AIMON, Président de la Jeune Chambre économique de Châteaubriant.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

- **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

- **Recommandations Spécifiques :**

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Lieutenant-Colonel Christophe POIRIER

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Muriel Espérandieu
☎ 02.40.83.89.73
🖷 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n°2016-149R

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 août 2016 portant homologation du terrain de motocross situé au lieu-dit « La vallée du moulin » à Conquereuil

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-35 à R331-44 ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté du 12 août 2016 portant homologation de la piste de motocross situé au lieu-dit « La Vallée du Moulin » à Conquereuil, pour la pratique des entraînements et des compétitions de moto-cross exclusivement ;

VU les observations formulées par M. Yves SEGAUD, président de l'association « Moto club du Don » domicilié 24, rue de Launay Saint Gilles 35390 GRAND FOUGERAY, a l'occasion de l'utilisation de la piste de motocross à Conquereuil, précisant une erreur de rédaction dans l'article 1 § D « Parc concurrents » et l'article 1 § F « Moyens de secours » de l'arrêté du 12 août 2016 portant homologation de la piste de motocross de Conquereuil ;

CONSIDERANT que pour des raisons d'obtention d'assurance pour toutes les manifestations s'organisant sur cette piste, il est nécessaire de remplacer à l'article 1 § D du dit arrêté « la FFM » par « l'UFOLEP » ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L' alinéa 1 du paragraphe D de l'arrêté portant homologation de la piste de moto-cross en date du 12 août 2016, sus-visé est modifié comme suit ;

« Le parc « concurrents » doit être strictement réservé aux pilotes et à leurs mécaniciens, tous titulaires de la licence délivrée par l'U.FO.LE.P. ou la Fédération Française de Motocyclisme»

ARTICLE 2 – L'alinéa 1 du paragraphe F de l'arrêté portant homologation de la piste de moto-cross en date du 12 août 2016, sus-visé est modifié comme suit ;

« Les organisateurs respecteront les règles techniques et de sécurité de la fédération sportive délégataire »

ARTICLE 3 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de Conquereuil, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant, le directeur départemental des territoires et de la mer -Service territorial interdépartemental de Redon, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain àChâteaubriant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours -Service prévision de Blain, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un arrêté sera adressé à M. Yves SEGAUD, président de l'association « Moto club du Don » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 OCT. 2016

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
: 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2016-155R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course d'obstacles
à FROSSAY le 16 octobre 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2016 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2016 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

Considérant que Madame Charlotte SCHERER, présidente de l'association "Définator", sise à FROSSAY Château de la Rousselière, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le dimanche 16 octobre 2016 une course d'obstacles dénommée « Définator » sur le territoire de la commune de FROSSAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Mme Charlotte SCHERER, présidente de l'association "Définator", est autorisée à organiser le dimanche 16 octobre 2016 une course d'obstacles dénommée « Définator » sur la commune de FROSSAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions précisées ci-après.

Itinéraire : Conformément au plan joint en annexe

Lieu de départ et d'arrivée : *Parc Défi Nature au Château de la Rousselière,*

Course d'obstacles pédestres en binôme	***En circuit***
Catégories engagées	Personnes nées en octobre 2000 et avant
Heure de départ	09 H 30
Heure d'arrivée	15 H 00
Longueur du parcours	8 kms
Nombre de tours de circuit	1
Longueur totale de l'itinéraire	8 kms
Nombre de participants limité	3000

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- ☐ **mise en œuvre des mesures de sécurité renforcées ;**

Article 3 - **L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par l'UFOLEP.**

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.
L'épreuve n'ayant pas le caractère de passage prioritaire et étant soumise au code de la route, tout marquage au sol sera interdit.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairie, délégation de l'aménagement et gendarmerie).La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.
Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 – Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - **Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier** et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9- L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10– Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Rue du Docteur Bousseau – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de FROSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Charlotte SCHERER, présidente de l'association "Définator" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 14 octobre 2016

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

Signaleurs DéfiNator 2016

Nom	Prénom	Date de Naissance	N° Permis de Conduire	Date obtention	Lieu obtention
Pillot	Axel	08/02/1988	050644300026	21/03/2006	St Nazaire
Rondineau	Enzo	16/10/1997	15AV04314	23/10/2015	St Nazaire
Tocqueville	Camille	30/10/1983	020744100139	27/03/2003	Chateaubriant
Scherer	Alban	16/07/1983	990744200998	27/05/2011	St Nazaire

AOC « MUSCADET SEVRE ET MAINE »
DENOMINATIONS GEOGRAPHIQUES COMPLEMENTAIRES « CHATEAU-THEBAUD », « GOULAINE », « MONNIERES - SAINT-FIACRE », « MOUZILLON – TILLIERES »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 7 septembre 2016, le Comité National des appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et des eaux de vie de l'INAO a décidé la mise en consultation publique des projets d'aires géographiques des dénominations géographiques suivantes, complémentaires à l'AOC « Muscadet Sèvre et Maine » :
« Château-Thébaud », « Goulaine », « Monnières – Saint-Fiacre », « Mouzillon – Tillières »

Ces aires géographiques concernent 13 communes ou parties de communes des départements de la Loire-Atlantique et de Maine-et-Loire :

Dénomination « Château-Thébaud » :

Le projet d'aire géographique comprend les 3 parties* de communes suivantes du département de la Loire-Atlantique :

Commune de Château-Thébaud : sections 0A, 0B, 0C, D1 (partie), G1 (partie), 0H (partie), AB.

Commune de Maisdon-sur-Sèvre : sections BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY.

Commune de Vertou : sections CT, CV, CW, DE, DH, DI, DK, DL.

Dénomination « Goulaine » :

Le projet d'aire géographique comprend les 6 parties* de communes suivantes du département de la Loire-Atlantique :

Commune de La Chapelle-Heulin : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AV, AX, BE (partie), BH, BI, BK, BL, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL (partie), ZM (partie).

Commune de Haute-Goulaine : sections 0B, 0C, AB (partie), AI, AK, AL, AM, AN, AY, AZ, BA, BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CM, ZA, ZB.

Commune du Landreau : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX.

Commune du Loroux-Bottereau : sections AB, AC, AD, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AS (partie), AT, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, BW, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DE, DH, DI, DK, DL, DM, DN, DO, DP, DR, DS, DT, DV, DW, DX, DY, DZ, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM.

Commune de Saint-Julien-de-Concelles : sections AD, AE, XA, YH, I, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, YV, YW, YX, ZE.

Commune de Vallet : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, EX, HL, HM, HN, HO, HP, HR, HS, HT, HV, HW, HX, HY, HZ, IK, IL, WP, WS, WT, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZM.

Dénomination « Monnières – Saint-Fiacre » :

Le projet d'aire géographique comprend la commune et les 2 parties* de communes suivantes du département de la Loire-Atlantique :

Commune de Maisdon-sur-Sèvre : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, CD, CE, CH, CI.

Commune de Monnières : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AL (partie), AM, AN (partie), AO, AS, AV, AW, AX, AY, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, YA, YB, YC, YD, YE, YH, YI, YK, YL, YM, YN, YO, YP, YR, YS, YT, ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL (partie), ZO (partie), ZP, ZR, ZT (partie), ZV (partie) , ZW, ZX, ZY.

Commune de Saint-Fiacre-sur-Maine : en totalité.

Dénomination « Mouzillon – Tillières » :

Le projet d'aire géographique comprend les 3 parties* de communes suivantes :

Département de la Loire-Atlantique :

Commune de Mouzillon : sections AB, AC, AD, AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW, AX, AY, AZ, BC, BX, BY, BZ, CD, CE, CH, CK, CL, CM, CN, ZA.

Commune de Vallet : sections WC, WD, WL, XB, XC, XD, XE, XH, XI, XK, XL, XM, XN, XO, XP, XR, XS, XT, XV, XW, YO, YP, YV, YW, YX.

Département de Maine-et-Loire :

Commune de Sèvremoine : partie du territoire communal correspondant à une partie de la commune déléguée de Saint-Crespin-sur-Moine : section 0A (partie) et à une partie de la commune déléguée de Tillières : sections 0C (partie), 0D, ZA.

Le dossier complet est consultable au site gestionnaire de l'INAO, 16 rue du Clon, 49000 ANGERS, et au siège de l'ODG, Syndicat de Défense des AOC Muscadet, Château de la Frémoire, 44120 VERTOU.

* Pour les communes retenues en partie, les plans des tracés des aires géographiques sont déposés dans les mairies concernées et consultables au site INAO d'Angers ou sur www.inao.gouv.fr.

La consultation se déroulera du 31/10/2016 au 31/12/2016 inclus.

Dans cet intervalle, toute personne physique ou morale ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante :

INAO
16 rue du Clon
49000 ANGERS